

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 149

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- T.A. : Élèves des écoles primaires publiques – Poursuite de la scolarité – Proposition du conseil des maîtres – Acceptation par les parents – Décision (non) – Recours devant la commission départementale d'appel – Point de départ du délai: notification de la décision du conseil des maîtres p. 06
- C.E. : Congé de longue maladie – Maladie contractée dans l'exercice des fonctions – Maladie ouvrant droit à un congé de longue durée – Décision de maintenir l'intéressé en congé de longue maladie – Décision ne faisant pas obstacle à la reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie p. 07
- C.E. : Professeur d'éducation physique et sportive – Pratique professionnelle – Stagiaire – Licenciement – Renouvellement de stage – Opération complexe (non) p. 09
- C.E. : Classement dans le corps des maîtres de conférences – Article 125 de la loi de finances pour 2010 – Question prioritaire de constitutionnalité – Renvoi (non) p. 12
- C.E. : Forfait communal – Dépenses de fonctionnement matériel – Classes maternelles et enfantines p. 13
- C.E. : Procédure contentieuse – Pouvoirs du juge – Juge de l'excès de pouvoir – Pouvoirs d'injonction – Autorité absolue de la chose jugée p. 18

CONSULTATIONS

- Réussite – Concours – Élève mineur – Nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire p. 20
- Domaine public — Autorisation d'occupation temporaire p. 23

LE POINT SUR

- La distribution de documents d'origine syndicale dans l'enceinte des locaux administratifs p. 24
- Le cadre juridique des échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives elles-mêmes p. 27

ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

- TEXTES OFFICIELS p. 30
- OUVRAGE P. 30
- ARTICLES DE REVUES p. 31

LE RÉSEAU

- Annuaire des responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats et de leurs collaborateurs — Année 2010-2011 p. 32

Voir sommaire détaillé page 4

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministères de l'éducation nationale
et de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Anne Courrèges

Rédacteurs en chef et adjoint:

Isabelle Roussel,
Monique Ennajoui,
Marie-Cécile Laguette,
Jean-Edmond Pilven.

**Responsable de la coordination
éditoriale:**

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction:

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro:

*Lionel Blaudeau
Cécile Bossy
Didier Charageat
Philippe Dhennin
Dominique Dumont
Caroline Gabez
Fabrice Gibelin
Olivier Guiard
Réjane Lantigner
Francine Leroyer Gravet
Brice Martin
Gaëlle Papin
Virginie Riedinger
Isabelle Sarthou
Thomas Shearer
Julie Tison
Véronique Varoqueaux*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic, Magali Skoludek-Flori

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° ISSN:

1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*

La Lettre d'Information Juridique
est imprimée sur un papier 100 % recyclé.



Papier 100 % recyclé

Éditorial

*R*es judicata pro veritate habitur.

Le hasard a fait figurer dans le recensement de jurisprudences de la *LII* de ce mois-ci deux décisions illustrant cette maxime bien connue selon laquelle la chose jugée doit être tenue pour la vérité. Elles portent sur l'autorité absolue de la chose jugée, attribut de l'annulation pour excès de pouvoir et dont le propre est de s'imposer à tous, au besoin d'office.

La première décision, qui est un jugement rendu par le tribunal administratif de Grenoble, concerne la mesure d'exécution prise par l'administration à la suite de l'annulation de la décision licenciant un agent non titulaire pour inaptitude après le refus de le faire bénéficier d'un congé de grave maladie. Il avait été décidé de prononcer la réintégration de l'intéressé sans traitement. Cette décision a, à son tour, été annulée faute d'avoir tenu compte, pour le réexamen de la situation personnelle de l'agent, des motifs fondant l'annulation dont il résultait que celui-ci remplissait les conditions pour bénéficier d'un congé de grave maladie.

Ce jugement présente l'intérêt de rappeler l'étendue de l'autorité de la chose jugée. Celle-ci s'attache non seulement au dispositif de la décision juridictionnelle – le sens de la décision – mais aussi aux motifs décisifs – ceux qui « *en sont le soutien nécessaire* ».

La seconde décision, rendue par le Conseil d'État, montre que l'autorité de la chose jugée peut conduire, si l'on n'y prend garde, à un résultat en apparence paradoxal mais parfaitement logique en droit, en ce que l'exécution d'une décision juridictionnelle peut avoir pour conséquence de permettre à une personne de bénéficier d'un avantage illégal. Dans l'espèce commentée, certains services accomplis avaient été proratisés à tort par l'administration lors du reclassement d'un agent. Cette partie du jugement, qui était justifiée dans son principe, n'avait pas été contestée; le pourvoi portait sur la seule mesure d'injonction qui préconisait d'intégrer lesdits services dans la base de liquidation des droits de l'agent, l'administration faisant valoir que d'autres conditions légales faisaient obstacle à leur prise en compte. Le Conseil d'État a refusé d'accueillir cette critique. Tout en semblant admettre que les services en cause n'auraient pas dû pouvoir être pris en compte, il relève que le motif de l'annulation impliquait une reprise d'ancienneté à ce titre et qu'il devait être regardé comme revêtu de l'autorité absolue de la chose jugée faute pour le dispositif d'annulation d'avoir été contesté dans les délais.

Cette décision invite à une certaine prudence dans le maniement des voies de recours. Il faut garder à l'esprit que le motif fondant l'annulation peut avoir une portée dépassant le litige et qu'en le laissant incontesté, on peut lui permettre d'acquérir l'autorité de la chose jugée dans des conditions qui peuvent ensuite s'avérer gênantes.

Anne COURRÈGES

Sommaire

Jurisprudence p. 06

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 06

Enseignement du 1^{er} degré

- **Élèves des écoles primaires publiques – Poursuite de la scolarité – Proposition du conseil des maîtres – Acceptation par les parents – Décision (non) – Recours devant la commission départementale d'appel – Point de départ du délai : notification de la décision du conseil des maîtres**

T.A., LILLE, 02.06.2010, Mme C., n° 0905662

- **Scolarisation en maternelle d'une élève handicapée – Obligation légale – Enfant de moins de 6 ans – Responsabilité pour faute – Responsabilité sans faute**

C.A.A., VERSAILLES, 15.07.2010, Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville c/ M. et Mme D., n° 09VE01330

PERSONNELS p. 07

Questions communes aux personnels

- **Congé de longue maladie – Maladie contractée dans l'exercice des fonctions – Maladie ouvrant droit à un congé de longue durée – Décision de maintenir l'intéressé en congé de longue maladie – Décision ne faisant pas obstacle à la reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie**

C.E., 29.09.2010, Caisse des dépôts et consignations, n° 329073

- **Supplément familial de traitement – Rétablissement à l'issue d'un congé de formation professionnelle — Conditions à remplir par l'agent — Vérifications pouvant être opérées par l'administration à l'issue du congé — Omission fautive des services compétents à demander la constitution d'un dossier d'allocataire**

T.A., MELUN, 18.05.2010, Mme M. c/ Recteur de l'académie de Créteil, n° 0608397

- **Personnel – Primes et indemnités – Principe d'égalité de traitement entre agents appartenant à un même corps**

T.A., PARIS, 23.06.2010, Mme B., n° 0709041

- **Personnel – Discipline – Conseil de discipline – Convocation – Délai de quinze jours – Non-respect – Vice de procédure substantiel**

T.A., VERSAILLES, 19.07.2010, M. B., n° 0805656

- **Professeur d'éducation physique et sportive — Pratique professionnelle — Stagiaire – Licenciement – Renouvellement de stage – Opération complexe (non)**

C.E., 07.07.2010, M. C., n° 330407

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Enseignant du 1^{er} degré – Aide personnalisée aux élèves en difficulté – Absence de service fait – Retenues sur la rémunération**

T.A., MARSEILLE, 27.05.2010, M. R., n° 0904230

T.A., MARSEILLE, 12.05.2010, Mme J., n° 0904232

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Classement dans le corps des maîtres de conférences – Article 125 de la loi de finances pour 2010 – Question prioritaire de constitutionnalité – Renvoi (non)**

C.E., 06.10.2010, M. S., n° 341584

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 13

Relations avec les collectivités territoriales

- **Forfait communal – Dépenses de fonctionnement matériel – Classes maternelles et enfantines**

C.E., 16.07.2010, Commune de Saint-Gilles, n° 338930

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 14

Compétence des juridictions

- **Sentence arbitrale – Intérêts du commerce international – Exécution ou rupture d'un contrat relevant d'un régime administratif d'ordre public (non) – Compétence du juge judiciaire (oui)**

T.C., 17.05.2010, Institut national de la santé et de la recherche médicale c/ Fondation Letten F. Saugstad, n° 3754

Procédures d'urgence – Référés

- **Référé provision (article R. 541-1 du code de justice administrative) – Obligation non sérieusement contestable – Absence de demande préalable**

C.A.A., BORDEAUX, juge des référés, 04.10.2010, Université Toulouse-III, n° 10BX01319

- **Référé mesures utiles – Référé provision – Requête mixte – Irrecevabilité**

T.A., TOULOUSE, juge des référés, 27.09.2010, École nationale vétérinaire de Toulouse, n° 1003962

- **Référé provision (article R. 541-1 du code de justice administrative) – Obligation non sérieusement contestable (absence) – Convention de location de biens immobiliers – Loyers impayés – Manquement du requérant à ses engagements contractuels – Protection juridique**

C.A.A., MARSEILLE, juge des référés, 30.08.2010, S.C.I. des Fenaisons, n° 09MA02941

Exécution des jugements

- **Procédure contentieuse – Pouvoirs du juge – Juge de l'excès de pouvoir – Pouvoirs d'injonction – Autorité absolue de la chose jugée**

C.E., 09.06.2010, Ministre de l'éducation nationale, porte-parole du gouvernement c/ M. M., n° 328575

- **Agent non titulaire – Mesure de licenciement – Annulation contentieuse – Dispositif et motifs de la décision d'annulation – Autorité de la chose jugée**

T.A., GRENOBLE, 28.05.2010, M. B., n° 0704587

Consultations p. 20

- **Création d'une association – Promotion et sensibilisation à l'art contemporain – Étudiants et personnel**

Lettre DAJ B1 n° 2010-216 du 15 septembre 2010

- **Réussite – Concours – Élève mineur – Nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire**

Lettre DAJ B1 n° 2010-207 du 20 août 2010

- **Vérification – Confirmation – Titres et diplômes**

Lettre DAJ B1 n° 2010-203 du 17 août 2010

- **Domaine public – Autorisation d'occupation temporaire**

Lettre DAJ B1 n° 2010-196 du 11 août 2010

Le point sur... p. 24

- **La distribution de documents d'origine syndicale dans l'enceinte des locaux administratifs**

Caroline GABEZ

- **Le cadre juridique des échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives elles-mêmes**

Gaëlle PAPIN

Actualités p. 30

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- **Élèves mineurs – Absentéisme – Mesures de suspension des prestations familiales – Avertissement de l'inspecteur d'académie – Contrat de responsabilité parentale ou autres mesures d'accompagnement parental**

Loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010

J.O.R.F. du 29 septembre 2010

OUVRAGE

- **Organisation et gestion dans l'éducation nationale**

ARTICLES DE REVUES

- **Fonction publique : protection juridique et dialogue social**
- **L'autonomie des établissements**
- **La laïcité à l'épreuve du voile intégral**

Le Réseau p. 32

- **Annuaire des responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats et de leurs collaborateurs Année 2010-2011**

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **Élèves des écoles primaires publiques – Poursuite de la scolarité – Proposition du conseil des maîtres – Acceptation par les parents – Décision (non) – Recours devant la commission départementale d'appel – Point de départ du délai : notification de la décision du conseil des maîtres**

T.A., LILLE, 02.06.2010, Mme C., n° 0905662

Selon l'article D. 321-6 du code de l'éducation, « [...] au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève [...]. Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8 [...] ».

Les parents du jeune E., scolarisé en classe de CM1, qui avait fait l'objet de la part du conseil des maîtres d'une proposition de passage en classe de CM2, avaient été invités à donner leur avis sur cette proposition en cochant une case sur un document intitulé : « Fiche-navette : poursuite d'études au terme de la classe de CM1. »

Ce document portait l'indication : « En cas d'acceptation, la proposition devient décision. »

Le tribunal a considéré que cette « indication était erronée dès lors que les dispositions de l'article D. 321-6 du code de l'éducation [...] applicables aux écoles élémentaires publiques ne prévoient pas, à la différence des dispositions de l'article D. 321-22 applicables aux écoles élémentaires d'enseignement privées sous contrat, que "toute proposition acceptée vaut décision" » ; que, par suite, si, le 29 mai 2009, les parents de l'élève ont signé la fiche-navette en cochant, selon eux par erreur, la case correspondant à la ligne « nous acceptons la proposition du conseil des maîtres », une telle mention ne valait pas par elle-même décision.

Le juge a par ailleurs estimé « que la saisine de la commission départementale d'appel constituant un recours administratif préalable obligatoire, la décision

par laquelle l'autorité administrative refuse de transmettre à cette commission le recours formé par un parent d'élève ou son représentant légal contre la décision prise par le conseil des maîtres, constitue une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ».

- **Scolarisation en maternelle d'une élève handicapée – Obligation légale – Enfant de moins de 6 ans – Responsabilité pour faute – Responsabilité sans faute**

C.A.A., VERSAILLES, 15.07.2010, Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville c/ M. et Mme D., n° 09VE01330
Cf. Extrait des conclusions du rapporteur public, Sébastien DAVESNE, A.J.D.A., n° 35, 25 octobre 2010, p. 2004 à 2010

Les parents d'une enfant âgée de trois ans et demi avaient demandé la prise en charge éducative de leur fille souffrant d'un handicap. Un accueil de 1 h 30 par semaine en présence d'un auxiliaire de vie scolaire dans une classe de petite section avait d'abord été proposé par la commission de circonscription pré-élémentaire et élémentaire relevant de la commission départementale de l'éducation spéciale. Celle-ci avait ensuite estimé que la situation de l'enfant justifiait la recherche d'une orientation vers un établissement du secteur médico-éducatif avec prise en charge pédagogique, éducative et thérapeutique.

Dans l'attente d'une scolarisation en institut médico-éducatif, l'enfant bénéficiait du dispositif initialement mis en place. Les parents avaient alors demandé au ministère de l'éducation nationale le versement d'une indemnité de 116093 € en réparation des difficultés rencontrées pour la scolarisation de leur fille. Ils avaient ensuite saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

En première instance, le tribunal avait condamné l'État à verser aux requérants une somme de 6484 € en réparation de leurs préjudices, au motif que l'État avait l'obligation légale d'offrir aux enfants handicapés une prise en charge éducative au moins équivalente à celle dispensée aux enfants scolarisés en milieu ordinaire. Ce jugement, déféré à la censure de la cour administrative d'appel de Versailles, a été annulé pour les raisons suivantes :

Sur la responsabilité pour faute :

« **Considérant** [...] d'une part, que, le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et, d'autre part, que l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les

priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; qu'il incombe à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif ; que la carence de l'État est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité, sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes ou du fait que des allocations compensatoires sont allouées aux parents d'enfants handicapés, celles-ci n'ayant pas un tel objet. »

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'éducation : "Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande [...]" ; qu'il ressort des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989, dont sont issues ces dispositions, que, par celles-ci, le législateur a seulement entendu assigner aux collectivités publiques l'objectif d'accueillir à l'école maternelle les enfants qui ont atteint l'âge de 3 ans, mais n'a pas institué un droit à leur admission dans un établissement scolaire avant l'âge de six ans ; que M. et Mme D. ne peuvent, en conséquence, se prévaloir de ces dispositions pour soutenir que l'État aurait commis une faute en n'assurant pas l'accueil de leur fille, née le 10 octobre 1998, dans un établissement spécialisé entre le 1^{er} septembre 2002 et le 8 octobre 2003. »

Sur la responsabilité sans faute :

« **Considérant** [...] qu'il ne résulte toutefois pas de l'instruction, et alors qu'il n'est pas établi que pour l'année scolaire 2002-2003 les parents de [l'enfant] se soient vu refuser l'aide d'une auxiliaire de vie scolaire dont la présence était indispensable à l'accueil de leur fille à l'école maternelle, ni l'inscription de celle-ci dans ladite école, que le préjudice subi durant cette période par M. et Mme D. et l'enfant qui [...] a été accueilli deux matinées par semaine dans un jardin d'éveil, ait revêtu durant cette période un caractère de gravité tel qu'il puisse être regardé comme constituant une charge anormale ; que, par suite, les conclusions de M. et Mme D. tendant à la condamnation de l'État sur le fondement de la responsabilité sans faute ne peuvent en tout état de cause qu'être rejetées. »

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Congé de longue maladie – Maladie contractée dans l'exercice des fonctions – Maladie ouvrant droit à un congé de longue durée – Décision de maintenir l'intéressé en congé de longue maladie – Décision ne faisant pas obstacle à la reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie**
C.E., 29.09.2010, Caisse des dépôts et consignations, n° 329073, aux tables du Recueil Lebon

Le Conseil d'État était appelé à se prononcer sur la question de savoir si le maintien sur sa demande en congé de longue maladie d'un agent atteint d'une affection lui ouvrant droit à un congé de longue durée, faisait obstacle à ce que celui-ci bénéficie ensuite de la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa maladie. En l'espèce, l'autorité administrative avait rejeté la demande d'imputabilité au service de la maladie au motif que le maintien en congé de longue maladie dont bénéficiait l'agent excluait que celui-ci puisse se prévaloir de cette imputabilité.

Le Conseil d'État a rejeté le pourvoi en cassation de la Caisse des dépôts et consignations dirigé contre le jugement du tribunal qui avait annulé cette décision.

Il a considéré que « si l'article 30 du décret [n° 86-442] du 14 mars 1986 ouvre à un agent qui remplit les conditions du congé de longue durée la possibilité de demander à être maintenu en congé de longue maladie, sous réserve de ne pouvoir ultérieurement revenir sur ce choix, ces dispositions n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de priver celui-ci du droit, qu'il tient des dispositions législatives, citées plus haut, de l'article 34 [de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984], de demander, quel que soit le régime de congé sous lequel il est placé, la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'affection dont il est atteint ; qu'ainsi, le tribunal administratif de Paris a pu, sans erreur de droit, juger qu'un fonctionnaire qui souffre d'une des maladies énoncées au 4° de cet article peut demander l'imputabilité de cette maladie au service, y compris dans le cas où il n'a pas sollicité un congé de longue durée, et annuler pour ce motif la décision du 5 juillet 2006 ».

- **Supplément familial de traitement – Rétablissement à l'issue d'un congé de formation professionnelle — Conditions à remplir par l'agent — Vérifications pouvant être opérées par l'administration à l'issue du congé — Omission**

fautive des services compétents à demander la constitution d'un dossier d'allocataire

T.A., MELUN, 18.05.2010, Mme M. c/ Recteur de l'académie de Créteil, n° 0608397

Mme M., professeur certifié, a été placée en congé de formation professionnelle puis réintégrée dans ses fonctions. À compter de sa réintégration en juin 2006 et jusqu'en novembre 2006, le supplément familial de traitement qui lui était dû ne lui a pas été versé. La régularisation du paiement des sommes dues est intervenue au titre de la paie du mois de janvier 2007, après que la requérante a, en novembre 2006, déposé, à la demande de l'autorité administrative, un dossier d'allocataire au supplément familial de traitement.

Mme M. a introduit devant le tribunal une action indemnitaire.

Le juge de première instance a condamné l'État au versement d'une indemnité en réparation du préjudice résultant du retard de paiement du supplément familial de traitement, considérant « *que si le supplément familial de traitement constitue un droit pour les fonctionnaires qui remplissent les conditions pour le percevoir, le droit au bénéfice de ladite allocation comme la détermination de son montant dépendent notamment de la composition de la famille de l'allocataire et de sa situation matrimoniale, lesquelles peuvent connaître des modifications ; qu'ainsi, l'autorité administrative peut être amenée à vérifier, à tout moment, si les conditions d'ouverture du droit à perception du supplément familial de traitement, reconnu antérieurement à un agent, demeurent réunies* ».

Selon lui, en effet, le retard intervenu entre la date à compter de laquelle Mme M. remplissait les conditions pour se voir attribuer un supplément familial de traitement et la date à laquelle elle a déposé un dossier complet de demande d'allocation résulte directement de l'omission des services compétents de lui demander de constituer un dossier d'allocataire ; une telle abstention est fautive et est, dès lors, de nature à ouvrir à Mme M. un droit à indemnité.

Le montant de l'indemnisation a été fixé par le juge à 300 €.

N.B. : En considérant que le recteur pouvait, à l'échéance de la période de congé de formation professionnelle, demander à l'agent de constituer un nouveau dossier d'allocataire, la décision du juge administratif s'inscrit dans la continuité de l'arrêt du Conseil d'État du 17 février 2010 (n° 316347), qui considère que l'administration, en continuant de verser à un agent un supplément familial de traitement auquel il n'avait plus droit, sans avoir vérifié pendant la période considérée si cet agent réunissait les conditions

pour continuer à bénéficier de ces avantages à ces taux, et notamment en n'effectuant pas de vérification des changements intervenus dans sa situation familiale, a commis une négligence constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État. Dès lors, les vérifications périodiques de la situation familiale des agents apparaissent comme une obligation à la charge de l'administration. Cette dernière doit cependant faire en sorte que les vérifications n'aient pas pour effet de retarder le paiement des sommes dues en mettant l'agent à même de faire valoir ses droits sans délais.

- **Personnel – Primes et indemnités – Principe d'égalité de traitement entre agents appartenant à un même corps**

T.A., PARIS, 23.06.2010, Mme B., n° 0709041

Mme B., attachée affectée à des fonctions d'analyste, contestait le montant de la prime de rendement ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui lui étaient attribuées depuis sa nomination, en faisant valoir que ces montants auraient été minorés par l'administration compte tenu de la prime de fonction qui lui était servie par ailleurs, allouée aux seuls fonctionnaires affectés au traitement de l'information.

Le tribunal a condamné l'État à lui payer une indemnité de 755 €.

Il a considéré « *qu'il résulte des décrets [n° 45-1753] du 6 août 1945 et [n° 50-196] du 6 février 1950, relatifs aux primes de rendement [dans les administrations centrales], que celles-ci sont essentiellement variables et personnelles et sont attribuées en tenant compte de la valeur et de l'action des agents appelés à en bénéficier* » ; que, par ailleurs, l'article 3 du décret [n° 2002-62] du 14 janvier 2002 dispose que « *le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions* » ; que la circonstance, à la supposer établie, que les primes et indemnités servies à Mme B. au titre des années 2005, 2006 et 2007 seraient d'un montant inférieur aux taux retenus pour les autres attachés, nommés en même temps qu'elle, qui ne sont pas affectés au traitement de l'information n'est pas, à elle seule, de nature à établir que les chefs de service concernés auraient tenu compte de critères d'appréciation autres que ceux qui sont mentionnés par la réglementation sus-rappelée ; que, par suite, Mme B. n'est pas fondée à demander la condamnation de l'État à lui verser une indemnité au titre de rémunérations accessoires non perçues.

Mme B. contestait également la différence de rémunérations accessoires entre les attachés dits « *analystes* » et les attachés dits « *généralistes* » dans les premières semaines suivant leur titularisation, courte période où la manière de servir et les sujétions n'avaient pas pu encore être appréciées et prises en compte pour l'attribution des primes de rendement et des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Sur ce point, le tribunal a estimé que « *l'administration n'apporte aucune explication sur la différence de traitement faite pendant cette période entre les attachés dits "généralistes" et ceux dits "analystes" et ne fait en particulier état d'aucune différence dans les sujétions auxquelles ils auraient dû respectivement faire face ; que Mme B. est par suite fondée à soutenir que la fixation du montant de sa prime de rendement et de son indemnité forfaitaire pour la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 2005 a méconnu le principe d'égalité de traitement des agents d'un même corps et à demander la condamnation de l'État à lui verser une indemnité de 755 €* ».

- **Personnel – Discipline – Conseil de discipline – Convocation – Délai de quinze jours – Non-respect – Vice de procédure substantiel**

T.A., VERSAILLES, 19.07.2010, M. B., n° 0805656

Le requérant demandait l'annulation d'une décision lui infligeant la sanction disciplinaire du déplacement d'office. Le tribunal administratif a annulé cette décision après avoir considéré « *qu'il ressort des pièces du dossier que M. B. a été informé de la réunion du conseil de discipline qui devait se prononcer sur une éventuelle sanction à son encontre le 23 octobre 2006 par une lettre datée du 3 octobre 2006 ; que l'autorité administrative n'établit pas que le requérant ait reçu notification de cette lettre dans le délai prévu par les dispositions susvisées [de l'article 4 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984] ni, par suite, qu'il ait bénéficié du délai de quinze jours qui lui était accordé par les dispositions précitées du décret du 25 octobre 1984 pour préparer sa défense ; qu'il est, dès lors, fondé à soutenir que la sanction disciplinaire qu'il conteste est entachée d'un vice de procédure substantiel et à en demander l'annulation* ».

N.B. : Le respect du délai de quinze jours s'impose y compris lorsque, en raison du report de la date d'une réunion du conseil de discipline, l'administration convoque de nouveau cette formation afin que, notamment, l'intéressé puisse faire appel au défenseur de son choix (C.E., 09.02.2000, n° 191229).

Le délai de quinze jours est calculé à partir du moment où l'agent accuse réception de la lettre de convocation (C.E., section, 01.03.1996, REYNES, n° 146854, *Recueil Lebon*, p. 989)

La preuve de la notification et de sa date incombe à l'administration (*cf.* C.E., 12.06.1974, Sieur CHABRERIE, *Recueil Lebon*, p. 333, pour la notification d'une décision imposant une retenue sur traitement).

L'avis de réception signé faisant foi jusqu'à preuve du contraire (C.E., 30.11.1951, Dame X., *Recueil Lebon*, p. 566 ; C.E., 18.02.1966, ministre des travaux publics et des transports, *Recueil Lebon*, p. 1070), il suffit à l'administration, en cas de différend, de produire l'original de l'accusé de réception postale voire une simple photocopie de cet accusé qui a une valeur probante dès lors que sa conformité à l'original n'est pas contestée (C.E., 31.03.1989, Commune de Renescure *c/* Steculorum, *Recueil Lebon*, p. 854).

Enfin, on doit rappeler que par un arrêt n° 94LY01380 du 10 octobre 1995 rendu sur une requête de La Poste, la cour administrative d'appel de Lyon a considéré que la circonstance qu'un agent n'ait pas été convoqué devant le conseil de discipline par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en méconnaissance des dispositions de l'article 4 du décret du 25 octobre 1984, mais par pli cacheté transmis par la voie hiérarchique, pour regrettable qu'elle soit, n'a pas entaché d'un vice substantiel la régularité de la procédure disciplinaire.

- **Professeur d'éducation physique et sportive — Pratique professionnelle — Stagiaire – Licenciement – Renouvellement de stage – Opération complexe (non)**

C.E., 07.07.2010, M. C., n° 330407

M. C. a été licencié à l'issue de son stage dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Le tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à l'annulation de son licenciement. La cour administrative d'appel de Nantes a confirmé le rejet.

M. C. sollicitait du Conseil d'État l'annulation de cet arrêt du 5 février 2009. Selon lui la cour administrative d'appel avait commis une erreur de droit en considérant que les décisions individuelles intervenues entre sa nomination en qualité de stagiaire et l'arrêté prononçant son licenciement ne formaient pas une opération complexe.

Le Conseil d'État a rejeté son pourvoi en cassation.

Il a considéré que « *la décision du recteur d'académie autorisant [...] un fonctionnaire stagiaire à effectuer une seconde année de stage après constatation de sa non-admission à l'examen de qualification ne forme pas, avec l'arrêté ministériel ultérieur prononçant son licenciement à l'issue de ce second stage, une opération administrative unique, comportant entre ces deux décisions un lien tel que les illégalités suscepti-*

bles d'affecter la décision du recteur puissent, malgré le caractère définitif que celle-ci aurait acquis, être invoquées à l'appui de conclusions dirigées contre l'arrêté ministériel refusant la titularisation et licenciant l'intéressé».

N.B. : La cour administrative d'appel de Nancy, dans un arrêt du 30 janvier 2006 rendu à propos d'un professeur certifié, a jugé de manière similaire que « dès lors que la durée de l'année de stage est d'un an et que la décision d'ajournement qui a sanctionné la première année de stage [...] est devenue définitive, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que le moyen tiré d'éventuelles irrégularités qui auraient affecté ladite année était inopérant » (C.A.A., NANCY, 30.01.2006, n° 02NC01025).

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Enseignant du 1^{er} degré – Aide personnalisée aux élèves en difficulté – Absence de service fait – Retenues sur la rémunération**

T.A., MARSEILLE, 27.05.2010, M. R., n° 0904230

T.A., MARSEILLE, 12.05.2010, Mme J., n° 0904232

Deux enseignants du 1^{er} degré avaient demandé au tribunal administratif d'annuler les décisions de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de procéder à des retenues sur leur rémunération, au motif qu'ils n'avaient pas assuré, de janvier à mars 2009, le service correspondant à l'aide personnalisée en faveur des élèves en difficulté prévu par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, dans sa rédaction issue du décret n° 2008-463 du 15 mai 2008, dont les dispositions sont désormais codifiées aux articles D. 521-10 et suivants du code de l'éducation.

Les requérants faisaient valoir notamment que les décisions attaquées avaient le caractère de sanction, que l'absence de service fait n'était pas établie dans la mesure où les soixante heures correspondant à l'aide personnalisée pouvaient toujours être accomplies au cours du reste de l'année scolaire, que la mise en œuvre de ces heures faisait obstacle à l'application de la règle du trentième indivisible puisqu'il s'agissait d'heures annualisées qui pouvaient être accomplies de différentes façons et que les retenues opérées conduisaient à une rupture d'égalité de traitement entre des fonctionnaires appartenant à un même corps, enfin, que le dispositif d'aide personnalisée correspondait à un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public et

qu'il était contraire à un certain nombre de droits fondamentaux protégés par la Constitution du 4 octobre 1958 et son Préambule, ainsi que par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le tribunal a rejeté leurs requêtes pour les motifs qui suivent.

« **Considérant**, en premier lieu, que la décision par laquelle l'autorité hiérarchique décide de suspendre le traitement d'un agent, en application des dispositions précitées de la loi du 29 juillet 1961, n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire, mais se borne à tirer les conséquences comptables de l'absence de service fait [...]; que, par suite, les moyens tirés du détournement de procédure, de ce que les décisions contestées constitueraient des sanctions disciplinaires déguisées et de ce que la retenue sur traitement ne figure pas dans la liste des sanctions énumérées limitativement à l'article 66 de la loi [n° 84-16] du 11 janvier 1984 doivent être écartés. [...] »

« **Considérant**, en troisième lieu, que dans une note de service du 9 septembre 2008 adressée aux directeurs des écoles de la circonscription de [...], dont fait partie l'école où enseigne [le requérant], Mme P., inspectrice de l'éducation nationale, a, dans le cadre de son pouvoir hiérarchique, arrêté les orientations générales relatives à l'aide personnalisée et, notamment, défini les plages horaires dévolues à cette aide, à raison d'une demi-heure par jour, entre 13 heures 30 et 14 heures; qu'en admettant même que cette organisation n'ait pas été arrêtée sur la proposition du conseil des maîtres [...], les prescriptions de Mme P. n'ont pas le caractère d'un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public; que, par suite, [le requérant] était tenu de se conformer aux orientations susmentionnées. »

« **Considérant**, en quatrième lieu, que compte tenu des finalités mêmes de l'aide personnalisée, qui consiste en un soutien destiné à répondre aux besoins spécifiques des élèves, réalisé tout au long de l'année, dans la limite de deux heures par élève et par semaine, auprès d'élèves qu'il aura préalablement identifiés, [le requérant] ne peut valablement soutenir que l'absence de service fait ne serait pas constituée dès lors qu'il aurait pu accomplir ses obligations de service pendant le dernier trimestre de l'année scolaire [...]; qu'en substituant à des obligations de service définies avec une précision suffisante par l'autorité compétente une activité sans rapport avec elles, [le requérant] ne peut être regardé comme ayant accompli lesdites obligations; qu'ainsi, c'est sans entacher ses

décisions d'illégalité que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, a pu considérer que [le requérant] avait méconnu ses obligations de service relatives à l'aide personnalisée. »

« **Considérant**, en cinquième lieu, que [le requérant] soutient que les décisions contestées méconnaissent le principe d'égalité entre les fonctionnaires d'un même corps et pour des faits identiques dès lors que l'application de la règle du trentième indivisible peut conduire, pour un même service non fait de 2 heures par semaine, à des retenues de 1/30^e, 2/30^e ou 4/30^e et que, par suite, l'application de cette règle doit être écartée, dès lors qu'elle constitue une discrimination au sens des stipulations combinées des articles 1^{er} du protocole additionnel et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, toutefois et en tout état de cause, la circonstance que le nombre de jours de retenue sur traitement soit susceptible de varier en fonction de la détermination des obligations de service des enseignants n'est pas, en elle-même, constitutive d'une rupture d'égalité de traitement dès lors que le dispositif de l'aide personnalisée a pour finalité d'apporter une réponse spécifique aux difficultés rencontrées par leurs élèves dans leurs apprentissages, plaçant ainsi les enseignants dans des situations distinctes [...]. »

N.B. : Si le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré ne fixe pas, par lui-même, le moment où doivent être accomplies les soixante heures de service des enseignants qui correspondent à l'aide personnalisée aux élèves en difficulté et s'il autorise même, mais de manière subsidiaire, que ces heures soient utilisées à une autre fin que l'aide aux élèves en difficulté, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit pour les enseignants d'une obligation statutaire. En application des dispositions de l'article D. 521-15 du code de l'éducation, qui prévoit notamment que « l'organisation générale de l'aide personnalisée prévue pour répondre aux besoins des élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres » et que « l'ensemble des dispositions retenues est inscrit dans le projet d'école », il n'incombe pas à l'inspecteur de préciser pour chaque enseignant individuellement les modalités de ses obligations de service d'aide personnalisée, celles-ci pouvant être considérées comme dues une fois notifiée à l'école la décision de l'inspecteur, prise sur proposition

du conseil des maîtres, arrêtant pour l'école l'organisation de l'aide personnalisée (C.E., 17.03.2010, Ministre de l'éducation nationale, n^{os} 330073 et 330074).

Par ailleurs, comme cela ressort d'une jurisprudence constante, la retenue opérée sur la rémunération d'un fonctionnaire en raison de l'absence de service fait n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire, mais constitue une mesure purement comptable qui n'est soumise à aucune procédure particulière (C.E., 18.04.1980, MICHÉA, n° 10892, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 773 ; C.E., 03.10.1980, CAMPAGNOLLE et autres, n° 13377 et s., p. 351 ; C.E., 21.10.1994, DEBORNE, n° 133547, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1007 ; cf. aussi : 77-83 D.C. du 20 juillet 1977, loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 ; 87-230 D.C. du 28 juillet 1987, loi portant diverses mesures d'ordre social).

En l'espèce, il fallait considérer qu'il n'y avait pas de service fait, alors même que les intéressés, tout en respectant leurs horaires de service, ont utilisé les heures réservées à l'aide personnalisée pour accomplir de leur propre initiative un service d'une autre nature. En effet, l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, prévoit également qu'il n'y a pas de service fait lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction, telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements (C.E., 26.07.2006, France Télécom, n° 273118). Conformément à la loi du 29 juillet 1961, il n'y avait pas lieu d'établir un rapport entre le volume du service qui n'a pas été accompli au cours d'une journée et le montant de la retenue à opérer. Il convenait ainsi d'appliquer la retenue de 1/30^e dans son intégralité dès lors que l'agent s'était abstenu d'accomplir une partie seulement de ses missions ou des heures de service inscrites à son emploi du temps (C.E., 15.10.1982, BRAND, n° 17816, p. 353 ; C.E., 03.10.1980, CAMPAGNOLLE et autres, précité).

On peut noter d'ailleurs que le Conseil d'État ne tient pas compte de la circonstance que l'enseignant aurait ultérieurement rattrapé les heures de cours non effectuées (C.E., 18.04.1980, MICHÉA, n° 10892, précité) et que le régime des retenues doit s'appliquer de la même façon quand bien même il peut avoir des effets différents eu égard au service que les agents doivent accomplir (C.E., 03.10.1980, CAMPAGNOLLE et autres ; C.E., 26.07.1996, JANTON, n^{os} 126310 et 131850, p. 309).

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Classement dans le corps des maîtres de conférences – Article 125 de la loi de finances pour 2010 – Question prioritaire de constitutionnalité – Renvoi (non)**

C.E., 06.10.2010, M. S., n° 341584

Aux termes de l'article 125 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010: « *Les maîtres de conférences régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et les agents appartenant à l'un des corps assimilés à celui des maîtres de conférences en application de l'annexe du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, titularisés dans leur corps avant le 1^{er} septembre 2009, classés dans le 1^{er} grade et en fonctions à la date de publication de la présente loi, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une proposition de reclassement établie par application du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 précité, la durée des services accomplis depuis la date de leur recrutement et jusqu'au 31 août 2009 étant prise en compte dans la limite d'un an. Toutefois, l'ancienneté de service des intéressés dans leur corps continue à être décomptée à partir de la date à laquelle ils y ont accédé. La demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi. Les demandeurs doivent justifier, par tout moyen approprié, de la nature et de la durée des services à prendre en compte. L'administration leur communique une proposition de nouveau classement. Ils disposent alors d'un délai de deux mois pour faire connaître leur décision.* »

À l'occasion du recours qu'il a formé devant le tribunal administratif de Versailles, aux fins d'annulation de la décision implicite de rejet née du silence conservé par le président de son université d'affectation sur sa demande de proposition de reclassement en application des dispositions du décret susmentionné du 23 avril 2009 formulée en application de l'article 125 précité de la loi de finances pour 2010, un maître de conférences a posé, sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution et conformément à l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, une question prioritaire de constitutionnalité dirigée contre cette disposition législative.

Le requérant invoquait, d'une part, une violation du principe de clarté et de l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi et, d'autre part, une méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre les fonc-

tionnaires d'un même corps, en tant que l'article 125 de la loi de finances pour 2010 limite à une année la durée des services accomplis par les maîtres de conférences et personnels assimilés depuis leur nomination susceptible d'être prise en compte pour l'établissement d'une proposition de nouveau classement.

Estimant que les conditions posées par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susmentionné étaient réunies, le tribunal administratif a transmis cette question au Conseil d'État qui a, toutefois, jugé qu'il n'y avait pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel pour les motifs suivants:

« **Considérant**, en premier lieu, que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, n'est pas au nombre, au sens et pour l'application de l'article 23-1 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958, des droits et libertés garantis par la Constitution. »

« **Considérant**, en second lieu, que les dispositions législatives précitées rendent applicable le décret du 23 avril 2009 aux maîtres de conférences intégrés dans ce corps avant l'entrée en vigueur du décret; que ceux-ci n'étant pas dans la même situation que les maîtres de conférences nouvellement recrutés après l'entrée en vigueur du décret, il ne peut être utilement soutenu que l'article 125 de la loi de finances pour 2009, en limitant à un an la durée de prise en compte des services accomplis antérieurement au 31 août 2009 par les maîtres de conférences titularisés avant le 1^{er} septembre 2009, aurait méconnu le principe d'égalité entre agents d'un même corps. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède [...] que la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. A, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux; que, par suite, il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel. »

N.B.: Le Conseil constitutionnel a dégagé l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, qui impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques, dans sa décision n° 82-141 D.C. du 27 juillet 1982 (loi relative à la communication audiovisuelle).

Il a toutefois jugé que sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution (C.C., 2010-4/17 Q.P.C., 22 juillet 2010, Indemnité temporaire de retraite outre-mer).

C'est pourquoi le Conseil d'État a, dans l'espèce commentée, rejeté la première branche du moyen

relative à l'atteinte de l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.

Il est à noter que, dans ses motifs, le Conseil d'État n'a pas fait référence au principe de clarté de la loi, celui-ci ayant été abandonné par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2006-540 D.C. du 27 juillet 2006 (loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information).

Sur le fond, il sera observé que la décision commentée a été rendue après que le Conseil d'État, dans sa décision n°s 329054 et 329097 du 7 juillet 2010, commentée dans la *LJ* du mois d'octobre, p. 28, par laquelle il a rejeté les recours tendant à l'annulation du décret susmentionné du 23 avril 2009, a rappelé que le droit, pour le Gouvernement, de modifier le statut d'un corps de fonctionnaires implique que les agents qui ont été recrutés dans ce corps avant la date à laquelle intervient la modification statutaire ne se trouvent pas dans la même situation que ceux qui y sont recrutés après cette date, privant de fondement le moyen tiré d'une méconnaissance du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps.

Dans la décision commentée, le Conseil d'État tire les conséquences de la différence de situation distinguant les membres du corps des maîtres de conférences des agents nouvellement titularisés dans ce corps de fonctionnaires, qu'il a mise en évidence dans sa décision n°s 329054 et 329097 précitée, en considérant que le législateur pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité de traitement entre les fonctionnaires d'un même corps, prévoir une application des dispositions du décret du 23 avril 2009 au bénéfice des maîtres de conférences titularisés avant le 1^{er} septembre 2009, tout en limitant à une année la durée de prise en compte des services accomplis par ces derniers antérieurement au 31 août 2009.

C'est pourquoi, le Conseil d'État juge que la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par le requérant n'est pas nouvelle et ne présente pas un caractère sérieux.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Relations avec les collectivités territoriales

- **Forfait communal – Dépenses de fonctionnement matériel – Classes maternelles et enfantines**
C.E., 16.07.2010, Commune de Saint-Gilles, n° 338930

Par cette décision, le Conseil d'État a rejeté le pourvoi formé par la commune de Saint-Gilles (Gard) tendant à l'annulation de l'ordonnance du juge des référés de la cour administrative d'appel de Marseille rejetant son recours contre l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nîmes, par laquelle elle avait été condamnée à verser à l'organisme de gestion de l'école catholique (OGEC) LI CIGALOUN, une provision de 429 785,91 € au titre de la prise en charge des dépenses de fonctionnement matériel des classes maternelles de cet établissement.

Le Conseil d'État considère en effet, au cas d'espèce, que le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit, ni entaché son arrêt de dénaturation, en estimant souverainement que la commune avait donné son accord au contrat d'association concernant les classes maternelles de l'OGEC LI CIGALOUN et, en conséquence, à la prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces classes.

« **Considérant** [...] qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959, dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 442-5 du code de l'éducation : "Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public" ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 22 avril 1960, dont les dispositions ont été reprises à l'article R. 442-44 du code de l'éducation : "En ce qui concerne les classes maternelles et enfantines, la commune siège de l'établissement, si elle a donné son accord à la conclusion du contrat, est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles et enfantines publiques, les dépenses de fonctionnement [matériel] des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'État [...]" ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une commune, siège d'un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État, est tenue de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de cet établissement, pour les élèves domiciliés dans la commune, mais n'est tenue de supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et enfantines de ce même établissement que lorsqu'elle a donné son accord au contrat d'association concernant ces classes. »

« **Considérant** que, pour rejeter l'appel de la commune de Saint-Gilles au motif que l'obligation faite à celle-ci de supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles de l'OGEC LI CIGALOUN n'était pas sérieusement contestable, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Marseille s'est notamment fondé sur la circons-

tance que ni les délibérations du conseil municipal de Saint-Gilles ayant autorisé son maire à conclure les conventions des 28 mai et 27 septembre 1999 avec l'OGEC LI CIGALOUN, ni les conventions elles-mêmes n'excluaient les classes maternelles du périmètre de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement matériel des classes de cet établissement et sur la circonstance que la convention litigieuse faisait référence au contrat d'association conclu le 26 février 1982 entre l'établissement d'enseignement et l'État, qui incluait les classes maternelles ; qu'il a ainsi, sans commettre d'erreur de droit, porté sur les faits qui lui étaient soumis une appréciation souveraine, qui n'est pas arguée de dénaturation. »

« **Considérant** qu'il résulte de tout de ce qui précède que, par les moyens qu'elle invoque, la commune de Saint-Gilles n'est pas fondée à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque [...] »

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Compétence des juridictions

- **Sentence arbitrale – Intérêts du commerce international – Exécution ou rupture d'un contrat relevant d'un régime administratif d'ordre public (non) – Compétence du juge judiciaire (oui)**

T.C., 17.05.2010, Institut national de la santé et de la recherche médicale c/ Fondation Letten F. Saugstad, n° 3754

Aux termes de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié portant règlement d'administration publique déterminant les formes de procédure du Tribunal des conflits : « Lorsque le Conseil d'État statuant au contentieux [...], est saisi d'un litige qui présente à juger, soit sur l'action introduite, soit sur une exception, une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse et mettant en jeu la séparation des autorités administratives et judiciaires, la juridiction saisie peut, par décision ou arrêt motivé qui n'est susceptible d'aucun recours, renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur cette question de compétence. Il est alors sursis à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal. »

Par décision du 31 juillet 2009, le Conseil d'État a renvoyé au Tribunal des conflits, le soin de trancher la question de la compétence juridictionnelle pour statuer sur la requête de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) tendant, d'une part, à l'annulation d'une sentence arbitrale rendue le 4 mai 2007 par l'arbitre désigné par le président

du tribunal de grande instance de Paris dans le litige l'opposant à la Fondation Letten F. Saugstad à la suite de la rupture par celle-ci du protocole d'accord conclu entre eux et ayant pour objet la réalisation et le financement d'un bâtiment destiné à abriter un institut de recherche projeté dans le cadre d'un programme scientifique commun, et, d'autre part, à la condamnation de la Fondation au paiement de la somme de 3 506 327,40 €.

L'INSERM concluait à la compétence de la juridiction administrative, aux motifs, notamment, que la compétence de la juridiction administrative ou judiciaire pour statuer sur une sentence arbitrale devait dépendre du caractère de droit public ou de droit privé de la convention sur le fondement de laquelle ladite sentence a été rendue, que la circonstance que le litige mettait en cause les intérêts du commerce international était indifférente et que le contrat litigieux répondait aux critères du contrat administratif.

La Fondation Letten F. Saugstad affirmait au contraire la compétence de l'ordre juridictionnel judiciaire pour connaître du recours formé par l'INSERM à l'encontre de la sentence arbitrale, soutenant que le protocole d'accord liant les parties ne formalisait aucun accord définitif mais était un simple projet ou, au plus, un accord de principe, invoquant le caractère de droit privé de celui-ci et faisant valoir qu'il mettait en cause les intérêts du commerce international de sorte qu'il n'entrait pas dans la catégorie des contrats administratifs.

Le Tribunal des conflits a jugé que la juridiction judiciaire était compétente pour connaître du recours en annulation formé par l'INSERM à l'encontre de la sentence arbitrale ainsi que de la demande en paiement dirigée contre la Fondation Letten F. Saugstad.

« **Considérant** que le recours formé contre une sentence arbitrale rendue en France, sur le fondement d'une convention d'arbitrage, dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français, mettant en jeu les intérêts du commerce international, fût-il administratif selon les critères du droit interne français, est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue, conformément à l'article 1505 du Code de procédure civile, ce recours ne portant pas atteinte au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires ; qu'il en va cependant autrement lorsque le recours, dirigé contre une telle sentence intervenue dans les mêmes conditions, implique le contrôle de la conformité de la sentence aux règles impératives du droit public français relatives à l'occupation du domaine

public ou à celles qui régissent la commande publique et applicables aux marchés publics, aux contrats de partenariat et aux contrats de délégation de service public ; que, ces contrats relevant d'un régime administratif d'ordre public, le recours contre une sentence arbitrale rendue dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un tel contrat relève de la compétence du juge administratif. »

« **Considérant** que le protocole d'accord conclu entre l'INSERM, établissement public national à caractère scientifique et technologique, et la Fondation Letten F. Saugstad, association de droit privé norvégienne, dont l'objet est la construction en France d'un bâtiment destiné à abriter un institut de recherche juridiquement et institutionnellement intégré à l'INSERM et qui en prévoit le financement partiel par la Fondation, met en jeu les intérêts du commerce international ; que, dès lors, le recours en annulation formé contre la sentence arbitrale rendue dans le litige opposant les parties quant à l'exécution et à la rupture de ce contrat, lequel n'entre pas au nombre de ceux relevant du régime administratif d'ordre public ci-dessus défini, relève de la compétence de la juridiction judiciaire [...]. »

N.B. : Le Tribunal des conflits a tout d'abord affirmé la compétence d'attribution de la juridiction judiciaire pour statuer sur le recours formé contre une sentence arbitrale rendue en France, sur le fondement d'une convention d'arbitrage, dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français, mettant en jeu les intérêts du commerce international, fût-il administratif selon les critères du droit interne français. En vertu de l'article 1505 du code de procédure civile, cette compétence revient à la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue.

À cet égard, le Tribunal a répondu au moyen soulevé par l'INSERM, tiré de ce que ledit article 1505, qui fonde la compétence de la cour d'appel, n'a qu'une valeur réglementaire et ne peut avoir pour objet ou pour effet de transférer aux juridictions de l'ordre judiciaire la compétence détenue, en vertu de la Constitution, par les juridictions de l'ordre administratif, en soulignant qu'un tel recours ne porte pas atteinte au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires.

En revanche, la compétence de la juridiction administrative est affirmée pour statuer sur un recours, dirigé contre une sentence arbitrale rendue en France, sur le fondement d'une convention d'arbitrage, dans un litige né de l'exécution ou de

la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français, mettant en jeu les intérêts du commerce international, qui impliquerait le contrôle de la conformité de la sentence aux règles impératives du droit public français relatives à l'occupation du domaine public ou à celles qui régissent la commande publique et applicables aux marchés publics, aux contrats de partenariat et aux contrats de délégation de service public.

Le Tribunal des conflits retient alors le critère du régime administratif d'ordre public dont relèvent l'exécution ou la rupture des contrats susmentionnés à propos desquels une sentence arbitrale serait rendue.

Procédures d'urgence – Référé

- **Référé provision (article R. 541-1 du code de justice administrative) – Obligation non sérieusement contestable – Absence de demande préalable**

C.A.A., BORDEAUX, juge des référés, 04.10.2010, Université Toulouse-III, n° 10BX01319

Aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative: « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.* »

Une université a interjeté appel de l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse l'a condamnée à verser à un étudiant, à titre de provision, une somme de 5 000 € en réparation des conséquences dommageables de son ajournement en 2003 à l'issue de la session d'examens conduisant à la délivrance d'un diplôme d'études universitaires générales (DEUG).

L'université mettait en cause le caractère non sérieusement contestable de la créance invoquée par l'étudiant au motif que la demande de provision à laquelle le juge des référés de première instance avait fait droit n'avait pas été précédée d'une réclamation préalable auprès de l'administration.

La cour a rejeté l'appel.

« **Considérant** que l'objet du référé provision organisé par l'article précité du code de justice administrative qui, dans la rédaction qu'en a donnée le décret du 22 novembre 2000, a supprimé l'exigence d'une demande au fond, est de permettre le versement rapide d'une provision, assortie le cas échéant d'une garantie, dans les cas où la créance invoquée par le demandeur n'apparaît pas sérieusement contestable ; qu'il

en résulte que la demande de provision peut être introduite avant toute décision administrative et donc, sauf dans les cas où il existe une obligation spécifique de recours ou de réclamation préalable auprès de l'administration, sans même avoir formé une demande susceptible de faire naître une telle décision ; qu'une telle obligation n'existant pas en l'espèce, l'université Paul-Sabatier de Toulouse n'est pas fondée à soutenir que la demande de M. S. n'était pas recevable. »

« **Considérant** que l'arrêt de la cour de Bordeaux en date du 2 février 2010 est revêtu de l'autorité de chose jugée ; que l'erreur de droit sanctionnée par la cour constitue une illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de l'université Paul Sabatier de Toulouse dont l'obligation n'est pas sérieusement contestable alors même qu'elle aurait formé un recours en cassation [...] »

N.B : Cet arrêt illustre une jurisprudence constante de la cour administrative d'appel de Bordeaux en matière de référé provision considérant que le caractère non sérieusement contestable d'une créance invoquée par un requérant ne se trouve pas mis en cause, en contentieux indemnitaire, par l'absence d'une demande préalable formulée auprès de l'administration compétente, ni par la circonstance que la décision juridictionnelle de dernier ressort constatant l'irrégularité constitutive de la faute de l'administration ayant causé le préjudice dont la réparation est demandée fasse l'objet d'un recours en cassation (C.A.A., BORDEAUX, 18.11.2003, n° 03BX00935 et 10.12.2009, n° 09BX01101).

Par cette jurisprudence, la cour a tranché une question encore inédite devant le Conseil d'État qui, par l'arrêt de section S.A.R.L. GREY DIFFUSION du 10 juillet 2002 avait seulement admis la possibilité de régulariser en cours d'instance une requête en référé provision formée avant que l'administration ait répondu à la réclamation préalable seule de nature à faire naître la décision susceptible de lier le contentieux indemnitaire comme l'exige la règle de la décision préalable. Ainsi, le Conseil d'État a-t-il jugé recevable une demande de provision relative au remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable présentée au juge des référés avant l'expiration du délai imparti à l'administration pour statuer sur la réclamation tendant au remboursement de ce crédit mais après la formation de cette réclamation (C.E., Section, S.A.R.L. GREY DIFFUSION, 10.07.2002, n° 244411, *Recueil Lebon*, p. 271).

- **Référé mesures utiles – Référé provision – Requête mixte – Irrecevabilité**

T.A., TOULOUSE, juge des référés, 27.09.2010, École nationale vétérinaire de Toulouse, n° 1003962

Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. »

En application de l'article R. 541-1 du même code : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. »

En raison du retard pris par deux sociétés dans la réparation du matériel pédagogique affecté à une salle d'autopsie, l'École nationale vétérinaire de Toulouse – établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation et placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture – a formé, sur le double fondement des articles précités du code de justice administrative, une requête tendant :

- d'une part, à ce que le juge des référés ordonne, sous astreinte, à ces sociétés d'exécuter les travaux de réparation en cause, et à ce qu'il ordonne la désignation d'une autre société en qualité de maître d'œuvre ;
- et, d'autre part, à ce qu'il mette à la charge des deux sociétés le paiement des honoraires de la maîtrise d'œuvre ainsi que le règlement d'une autre somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à ce qu'il les condamne à lui verser un certain montant en réparation du préjudice subi pour le retard dans l'exécution des travaux et, solidairement, au paiement des frais d'expertise.

Le tribunal administratif a pu rejeter la requête, ainsi que l'y autorise l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sans mener la procédure contradictoire prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 522-1 du même code, celle-ci étant manifestement irrecevable, au motif que « les conclusions en référé susvisées de l'École nationale vétérinaire de Toulouse relèvent à la fois des dispositions précitées des articles L. 521-3 et R. 541-1 du code de justice administrative ; que de telles conclusions sont, en vertu dudit code, instruites, jugées et le cas échéant, susceptibles de recours selon des règles différentes ; que par suite,

elles ne peuvent être formulées simultanément dans une même requête ».

N.B. : En l'espèce, le tribunal administratif de Toulouse reprend la solution de principe dégagée par le Conseil d'État excluant qu'une requête en référé puisse présenter simultanément des demandes formées sur le double fondement des articles L. 521-3 et R. 541-1 du code de justice administrative :

« **Considérant** qu'il résulte des dispositions des titres II et IV du livre V du code de justice administrative, et notamment des articles L. 521-3 et R. 541-1, que les demandes formées devant le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 sont présentées, instruites, jugées et, le cas échéant, susceptibles de recours selon des règles différentes de celles applicables aux demandes présentées sur le fondement de l'article R. 541-1 ; que, dès lors, elles ne peuvent pas être présentées simultanément dans une même requête. »

Par suite, si le requérant ne renonce pas à l'une de ses conclusions avant la clôture de l'instruction, la requête unique par laquelle il formule ces deux types de demande n'est pas recevable (C.E., S.A.R.L. PICO, 21.05.2003, n° 249541, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 911).

Par la décision de Section P. et L. (C.E., 28.02.2001, n°s 230112-230520 au *Recueil Lebon*, p. 111), le Conseil d'État avait également déjà jugé, pour les mêmes raisons, que les demandes formées devant le juge des référés sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative ne pouvaient pas être présentées simultanément dans une même requête. Par suite, les conclusions présentées à « titre subsidiaire » sur le fondement de l'article L. 521-1 dudit code sont irrecevables et doivent être rejetées.

Tirant les conséquences des différences caractérisant les référés, le Conseil d'État a par ailleurs jugé « qu'en distinguant les deux procédures ainsi prévues par les articles L. 521-1 et L. 521-2, le législateur a entendu répondre à des situations différentes ; que les conditions auxquelles est subordonnée l'application de ces dispositions ne sont pas les mêmes, non plus que les pouvoirs dont dispose le juge des référés ; que, notamment la mise en œuvre des pouvoirs particuliers prévus à l'article L. 521-2 est subordonnée à l'existence d'une situation d'urgence impliquant — sous réserve que les autres conditions fixées à l'article L. 521-2 soient remplies qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les 48 heures ; que la circonstance que, dans une espèce donnée, la condition d'urgence puisse être regardée comme remplie pour la mise

en œuvre des pouvoirs que le juge des référés tient des articles L. 521-1 ou L. 521-3 du code de justice administrative n'implique pas qu'il puisse être recouru à la procédure de l'article L. 521-2 ».

Par suite, la circonstance qu'un agent public n'ait pas obtenu de la part de son employeur la rémunération d'un service fait ni la délivrance du document lui permettant de percevoir un revenu de remplacement ne suffit pas, en elle-même, à placer le requérant dans une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (juge des référés du C.E., Commune d'Yvrac, 04.02.2004, n° 263930, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 828).

- **Référé provision (article R. 541-1 du code de justice administrative) – Obligation non sérieusement contestable (absence) – Convention de location de biens immobiliers – Loyers impayés – Manquement du requérant à ses engagements contractuels – Protection juridique**

C.A.A., MARSEILLE, juge des référés, 30.08.2010, S.C.I. des Fenaisons, n 09MA02941

Aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. »

Une société civile immobilière (S.C.I.) avait passé avec un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) une convention de location d'une résidence destinée au logement d'étudiants, d'élèves et d'apprentis d'une chambre de commerce.

La S.C.I. demandait à la cour administrative d'appel de Marseille l'annulation de l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Marseille avait rejeté sa demande tendant à la condamnation du CROUS à lui verser une provision, assortie des intérêts de droit, au titre du non-paiement de loyers que lui aurait dûs cet établissement public. La société requérante se prévalait d'une clause de la convention susmentionnée stipulant que, pour les deux premières années, l'intégralité des loyers serait due par le CROUS à la S.C.I., quel que soit le taux de remplissage de l'immeuble.

La cour a rejeté la requête pour les motifs suivants :

« **Considérant** [...] que, cependant, la société requérante ne saurait utilement se prévaloir desdites stipulations que dans la mesure où elle n'aurait, elle-même, commis aucun manquement de nature à influencer sur les conditions d'attribution des logements ; que, dans les circonstances de l'espèce, il est constant que la S.C.I. des Fenaisons n'a livré la seconde aile du bâtiment qu'à la

date du 1^{er} octobre 2008, soit avec un mois de retard sur les prévisions contractuelles et, en tout état de cause, après la date de la rentrée scolaire ; qu'il s'ensuit qu'en l'état de l'instruction, et alors même que la partie du bâtiment livrée n'aurait été qu'incomplètement occupée à la date du 1^{er} octobre 2008, l'existence d'un lien de causalité entre le retard de livraison et le taux de remplissage de l'immeuble tel qu'invoqué par le CROUS comme constitutif d'un préjudice à son égard, ne saurait être exclue ; que, dès lors, l'obligation dont se prévaut, à l'encontre du défendeur, la S.C.I. des Fenaisons apparaît sérieusement contestable [...]. »

N.B : L'existence, à la charge de l'administration, d'une obligation de payer non sérieusement contestable constitue la principale condition à laquelle l'article R. 541-1 du code de justice administrative subordonne l'octroi d'une provision par le juge des référés. Cette exigence, qui oblige le juge des référés à préciser au cas par cas, dans son ordonnance allouant une provision, l'ensemble des éléments sur lesquels il se sera fondé pour apprécier le caractère non sérieusement contestable, a conduit le Conseil d'État à préciser les conditions de la mise en œuvre de cette procédure de référés dans certains domaines contentieux.

À propos des marchés publics, le Conseil d'État a ainsi jugé que le maître de l'ouvrage est recevable à demander au juge des référés la condamnation de son cocontractant au paiement d'une provision dans le cadre de leur exécution : si l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché de travaux publics est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde, arrêté lors de l'établissement du décompte définitif, détermine les droits et obligations définitifs des parties, cette règle ne fait toutefois pas obstacle, eu égard notamment au caractère provisoire d'une mesure prononcée en référé, à ce qu'il soit ordonné à l'une des parties au marché de verser à son cocontractant une provision au titre d'une obligation non sérieusement contestable lui incombant dans le cadre de l'exécution du marché, alors même que le décompte général et définitif n'aurait pas encore été établi. Toutefois, la circonstance que la répartition des responsabilités entre les parties au marché dans la survenance du dommage ne soit pas incontestable fait obstacle à ce que le juge des référés puisse accorder la provision qui lui est demandée au titre du préjudice né de ce dommage (C.E., Commune de Cluny, 02.06.2004, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 767, 811 et 812).

En ce qui concerne la mise en œuvre de la protection fonctionnelle instituée à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à l'égard d'un agent

victime de diffamation dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil d'État a jugé que si ces dispositions législatives font obligation à l'administration d'accorder sa protection à cet agent, protection qui peut prendre la forme d'une prise en charge des frais engagés dans le cadre de poursuites judiciaires qu'il a lui-même introduites, elles n'ont pas pour effet de contraindre l'administration à prendre à sa charge, dans tous les cas, l'intégralité de ces frais. Par suite, saisi d'une demande tendant à l'octroi d'une provision égale à l'intégralité des honoraires facturés au fonctionnaire dans le cadre de telles poursuites, le juge des référés peut accorder une provision égale soit à l'intégralité des honoraires acquittés si ceux-ci présentent, dans leur totalité, le caractère d'une créance non sérieusement contestable, soit à la fraction de ces honoraires présentant le même caractère. Pour apprécier l'existence et le montant d'une obligation non sérieusement contestable, il ne peut subordonner cette existence ou ce montant à l'intervention d'une décision juridictionnelle qui pourrait accorder ultérieurement au fonctionnaire le remboursement de tout ou partie des frais effectivement engagés par lui (C.E., 02.04.2003, n° 249805, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 909).

Exécution des jugements

- **Procédure contentieuse – Pouvoirs du juge – Juge de l'excès de pouvoir – Pouvoirs d'injonction – Autorité absolue de la chose jugée**
C.E., 09.06.2010, *Ministre de l'éducation nationale, porte-parole du gouvernement c/ M. M.*, n° 328575

Le tribunal administratif de Bordeaux avait annulé, pour erreur de droit, l'arrêté de reclassement de M. M. dans le corps des professeurs certifiés, au motif que ses services antérieurs en qualité de moniteur de recherche auraient dû être décomptés comme un service d'enseignement à temps plein et non pas en les proratisant comme l'avait fait l'administration. Le tribunal s'était également prononcé lui-même sur les droits du requérant en enjoignant au recteur de verser au requérant une indemnité dont il avait fixé les bases de la liquidation qui prenaient en compte les services en cause comme des services à temps plein.

Or, à l'occasion de la nouvelle instruction de la demande de reclassement du requérant, menée pour l'exécution du jugement, il est apparu que d'autres dispositions réglementaires relatives au reclassement faisaient obstacle à ce que les services en question puissent être pris en compte, à quelque degré que ce soit, pour le reclassement de l'intéressé, soit que celui-ci n'avait plus la qualité d'agent non titulaire

(A.N.T.) de l'État au moment de sa titularisation dans le corps des professeurs certifiés, soit qu'une période supérieure à trois mois ait séparé la fin de ses fonctions en qualité d'agent non titulaire de l'État et sa nomination dans le corps des professeurs certifiés.

Dans la mesure où la décision du tribunal était justifiée dans son principe en tant qu'elle jugeait illégale la proratisation des services de l'intéressé, l'administration avait limité son pourvoi à l'injonction prononcée par le tribunal qui fixait les bases de la liquidation, lesquelles auraient conduit finalement à faire bénéficier le requérant d'un reclassement illégal.

Le moyen du pourvoi en cassation ne portait donc pas sur la question de la proratisation des services de monitorat de recherche mais sur le fait que d'autres dispositions de l'article 11-5 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, dont l'application n'avait pas été débattue devant le tribunal administratif et *a fortiori* n'avait pas été contestée par M. M. devant ce tribunal, faisaient, de toute manière, obstacle à la prise en compte de ces services pour le reclassement de l'intéressé.

Le Conseil d'État rejette le pourvoi après avoir considéré que « *par son injonction, le tribunal administratif n'a fait que tirer la conséquence de l'annulation qu'il a prononcée et du motif qui en est le soutien nécessaire, par lequel il a jugé que le recteur ne pouvait, sans méconnaître l'article 11-5 du décret du 5 décembre 1951, procéder au reclassement de M. M. dans son nouveau corps en ne retenant qu'une fraction de services antérieurement accomplis en qualité de moniteur d'initiation à l'enseignement supérieur ; que l'article 1^{er} du jugement, qui n'a pas été contesté dans le délai du recours contentieux, est revêtu de l'autorité absolue de la chose jugée, de même que le motif qui en est le support nécessaire ; que, dès lors, alors même que M. M. n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article 11-5 du décret du 5 juin 1951 et ne pouvait bénéficier d'une reprise d'ancienneté au titre de ces dispositions, l'autorité absolue de la chose jugée fait obstacle à ce que le pourvoi du ministre puisse être accueilli* ».

Sur le fond, la proposition incidente « *alors même que M. M. n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article 11-5 du décret du 5 juin 1951 et ne pouvait bénéficier d'une reprise d'ancienneté au titre de ces dispositions* » autorise à considérer que les services accomplis en qualité d'A.N.T. ne pouvaient pas être pris en compte pour le reclassement.

- **Agent non titulaire – Mesure de licenciement – Annulation contentieuse — Dispositif et motifs de la décision d'annulation – Autorité de la chose jugée**

T.A., GRENoble, 28.05.2010, M. B., n° 0704587

Le requérant, maître auxiliaire, avait été licencié le 2 mai 2005 pour inaptitude après que l'administration ait refusé de le faire bénéficier du congé de grave maladie qu'il sollicitait. Le tribunal administratif de Grenoble ayant annulé le 26 janvier 2007 la décision de licenciement, l'administration l'a réintégré juridiquement sans traitement du 2 mai 2005 au 31 août 2005, terme de son contrat. Le requérant a demandé au tribunal l'annulation de cette mesure de réintégration.

Le tribunal a fait droit à cette demande. Il a considéré que par jugement [...] du 26 janvier 2007, le tribunal administratif a jugé, s'agissant du licenciement pour inaptitude de M. B. « *qu'il ressort [...] des pièces du dossier et notamment des documents médicaux produits par M. B. que ce dernier était à cette même date atteint d'une [...] pathologie qui au vu des symptômes présentés et des traitements requis, devait lui permettre de bénéficier d'un congé de grave maladie en application des dispositions de l'article 13 précité [du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État], nonobstant l'avis contraire du comité médical de l'Isère ; que par suite, M. B. n'ayant pas épuisé l'intégralité de ses droits à congé rémunéré de maladie, le recteur ne pouvait licencier l'intéressé sans entacher d'illégalité sa décision du 2 mai 2005, qui doit par suite être annulée* » ; que ce jugement revêt un caractère définitif en l'absence d'appel ; que si le tribunal administratif a estimé ne pas être en mesure d'ordonner le placement de M. B. en congé de grave maladie, cela ne dispensait pas le recteur de l'académie de Grenoble, auquel le tribunal a demandé de réexaminer la situation de M. B. au regard de ses droits à congés de maladie rémunérés, de tenir compte, pour ce réexamen, des motifs qui fondaient l'annulation prononcée par le jugement à exécuter ; qu'il résulte des motifs de ce jugement, qui sont le soutien nécessaire de son dispositif, que M. B. remplissait les conditions pour bénéficier d'un congé de grave maladie ; que, par suite, M. B. est fondé à soutenir que l'arrêt par lequel le recteur de l'académie de Grenoble l'a réintégré juridiquement sans traitement méconnaît l'autorité de la chose jugée et à en demander l'annulation.

- **Création d'une association – Promotion et sensibilisation à l'art contemporain – Étudiants et personnel**

Lettre DAJ B1 n° 2010-216 du 15 septembre 2010

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur la création, par son établissement, d'une association dont l'objet serait la promotion et la sensibilisation de l'art contemporain auprès des étudiants et du personnel.

Bien que les statuts de l'association n'aient pas été communiqués, les précisions suivantes ont pu être apportées.

D'une part, il convient de s'assurer que l'objet de l'association entre dans l'une des missions du service public de l'enseignement supérieur et s'inscrit dans le principe de spécialité de l'établissement. Les missions de cette association pourraient ainsi être compatibles avec les dispositions des articles L. 123-3 alinéa 5 (4°) et L. 123-6 du code de l'éducation et donc ne pas porter atteinte au principe de spécialité de l'établissement public.

D'autre part, il importe également de vérifier si les services de l'établissement contrôlent ou non l'organisation et le fonctionnement de cette association et lui procurent l'essentiel de ses ressources. Si tel était le cas, l'association devrait être regardée comme transparente. Or, dans une association transparente, les fonds versés par une collectivité publique conservent la qualité de deniers publics et ne peuvent être gérés que par une personne ayant la qualité de comptable public ou agissant sous son contrôle. Dans le cas contraire, il se produit une gestion de fait au regard de l'article 60 alinéa XI de la loi de finances rectificative n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée qui dispose que :

« Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des

opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières. Néanmoins, le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

Les comptables de fait pourront, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 433-12 du code pénal, être condamnés aux amendes prévues par la loi ».

Par conséquent, si, juridiquement, la création par l'établissement d'une association ayant pour objet la promotion et la sensibilisation de l'art contemporain auprès des étudiants et du personnel apparaît possible au regard du principe de spécialité de l'établissement public, en revanche, l'implication des services de l'établissement dans la gestion de cette association pourrait être qualifiée de gestion de fait par le juge des comptes (Cour des Comptes, 3^e chambre, quatrième section, arrêt n° 56637).

- **Réussite – Concours – Élève mineur – Nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire**

Lettre DAJ B1 n° 2010-207 du 20 août 2010

Un directeur d'établissement d'enseignement supérieur a interrogé la direction des affaires juridiques afin de savoir si un élève âgé de 16 ans, ayant réussi le concours d'accès à l'établissement, pouvait être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire.

1. Sur la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire

L'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que nul ne peut être fonctionnaire s'il ne jouit de ses droits civiques. L'article L. 2 du code électoral prévoit que « sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi ». Un mineur ne jouit donc pas de ses droits civiques. Néanmoins, le juge a considéré que « la circonstance qu'un fonctionnaire placé sous tutelle est, de ce fait, privé d'une partie de ses droits civiques ne suffit pas à justifier sa radiation des cadres sur le fondement des dispositions

du 2° du même article (art. 5 de la loi du 13 juillet 1983), qui concernent seulement le cas où la privation des droits civiques revêt un caractère répressif» (C.E., 22.02.2002, Mutualité de Meurthe-et-Moselle, Recueil Lebon, p. 56, n° 219259).

Les 2° et 4° alinéas de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 précitée disposent qu'« aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race [...]».

De même, des conditions d'âge peuvent être fixées, d'une part, pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'autre part, pour la carrière des fonctionnaires lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi.»

L'arrêté du 9 septembre 2004 modifié fixant les conditions d'admission des élèves par concours dans les écoles normales supérieures ne comporte aucune disposition instaurant un âge minimum pour l'accès. L'article 1^{er} du décret n° 63-38 du 17 janvier 1963 relatif à la situation des élèves des écoles normales supérieures dispose, par ailleurs, que « les élèves des écoles normales supérieures ont, s'ils ne sont déjà fonctionnaires, la qualité de fonctionnaire stagiaire dès leur entrée dans l'établissement ».

Au regard de ces dispositions, la nomination d'un mineur en qualité de fonctionnaire stagiaire est possible.

A. PLANTEY, dans son *Traité général de la fonction publique* (Litec, 2^e édition, 2001, p. 138-139) énonce qu'« aucune disposition générale n'a fixé un âge minimum pour prétendre aux emplois publics [...]. Le principe est d'ailleurs, à cet égard, que, sauf disposition contraire, les mineurs ont le droit de remplir les fonctions administratives que les autorités compétentes estiment pouvoir leur confier ». Il précise même qu'« en vue de lutter contre le chômage des jeunes, la tendance est à la suppression de la condition d'âge minimum de recrutement lorsque les statuts particuliers sont refondus, l'administration se référant normalement à l'âge prévu par le code du travail pour la vie professionnelle active ».

Si, aux termes de l'article 1124 du Code civil, les mineurs non émancipés sont, « dans la mesure définie

par la loi », incapables de contracter, le fonctionnaire est, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, « vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire ». Ces dispositions s'appliquent également au fonctionnaire stagiaire qui « est, comme le fonctionnaire titulaire, dans une situation légale et réglementaire » (*Traité général de la fonction publique, op. cit.* p. 56).

Le procès-verbal d'installation ayant pour seul effet de constater la prise effective de fonctions par l'intéressé (C.E., 11.05.2009, Ministre de l'éducation nationale, n° 313639), il semble en conséquence que l'élève, même mineur, puisse le signer seul.

En revanche, s'agissant de l'engagement décennal, prévu à l'article 36 du décret n° 87-695 du 26 août 1987 modifié relatif à l'école normale supérieure, dont la méconnaissance entraîne le remboursement des traitements, il conviendra que les parents de l'élève mineur le signent également. Leur attention devra être appelée sur les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 3 mars 1967 relatif aux modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves en cas de rupture de leur engagement décennal qui prévoit que « le tuteur légal de l'élève qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité au moment où il se trouve tenu au remboursement des sommes qu'il a perçues sera astreint à ce remboursement solidairement et conjointement avec lui ».

2. Sur le versement de la rémunération

Un mineur de 16 ans peut ouvrir un compte bancaire avec l'autorisation de ses parents. L'article 382 du Code civil dispose que « les père et mère ont [...] l'administration et la jouissance des biens de leur enfant » ; néanmoins, l'article 384 de ce même code prévoit que le droit de jouissance cesse dès que l'enfant a 16 ans accomplis. Par ailleurs, l'article 387 précise que la jouissance légale ne s'étend pas aux biens que l'enfant peut acquérir par son travail. La jurisprudence a précisé que « l'absence de droit de jouissance légale sur les gains et salaires de l'enfant mineur n'interdit pas aux administrateurs légaux d'affecter tout ou partie de ses revenus à son entretien et à son éducation, seul l'excédent devant revenir au mineur » (C. Cass., 09.01.2008, n° 05-21000).

Il semble, en conséquence, que rien ne s'oppose à ce que l'élève mineur bénéficie du versement de son traitement.

3. Sur l'émancipation

L'article 413-2 du Code civil prévoit que l'émancipation est prononcée par le juge des tutelles, s'il y a de justes motifs, après audition du mineur et à la demande des père et mère.

Dans la mesure où aucun texte ne semble s'opposer à ce qu'un mineur non émancipé soit nommé fonctionnaire stagiaire pour suivre une scolarité en qualité d'élève, la demande d'émancipation ne serait pas fondée sur des « justes motifs ». En tout état de cause, la demande ne peut émaner que des père et mère et l'établissement ne peut l'imposer.

4. Sur la responsabilité de l'établissement

Les dommages survenus aux étudiants sont de nature à engager la responsabilité propre des agents, en cas de faute personnelle, devant les juridictions judiciaires, sur le fondement générique de l'article 1382 du Code civil, ou celle de l'établissement représenté par son chef d'établissement, devant les juridictions administratives, en cas de faute de service ou de faute personnelle non dépourvue de lien avec celui-ci.

Le régime dérogatoire de la loi du 5 avril 1937, codifiée à l'article L. 911-4 du code de l'éducation, et la notion de faute personnelle de surveillance sont de nature à s'appliquer dans des hypothèses où il existe, à la charge des enseignants, une véritable obligation de surveillance assortie des prérogatives d'autorité correspondantes. L'article L. 911-4 substitue la responsabilité de l'État à celle de l'enseignant auteur de la faute ayant causé le dommage, la juridiction judiciaire est alors compétente.

Il est à noter que la responsabilité de l'État, substituée à celle des membres de l'enseignement pour les dommages causés ou subis par leurs élèves pendant qu'ils sont sous leur surveillance, n'est pas une responsabilité de plein droit et ne peut être retenue que si une faute d'un enseignant est prouvée (C. Cass., 07.10.1999, n° 98-11.336). Ainsi, le défaut de surveillance n'est pas établi du seul fait qu'un élève de 13 ans, pensionnaire, avait donné un coup de poing dans l'œil d'un de ses camarades vers 22 heures. De même, aucun défaut de surveillance n'a été retenu à l'encontre de l'État, ni aucun défaut d'organisation du lycée dans le cas d'un élève interne âgé de 17 ans trouvé mort dans sa chambre d'internat, tué par une décharge d'un pistolet qu'il avait trouvé chez ses parents et introduit dans l'établissement en cachette (C.A.A., DOUAI, 17.05.2000, n° 97DA00756). Le juge prend en compte l'âge de la victime pour déterminer l'imputation d'une éventuelle responsabilité. Ainsi, dans cette affaire, il a estimé que « *compte tenu de l'âge des élèves de seconde, la circonstance qu'aucun pointage de ces élèves ne soit effectué le matin ou que les chambres restent accessibles aux élèves durant la journée n'est pas de nature à révéler un mauvais fonctionnement de l'internat* ».

Afin de faciliter l'organisation du service, il semble que l'élève devrait bénéficier, de la part de ses parents, d'une autorisation de sortie.

● Vérification – Confirmation – Titres et diplômes

Lettre DAJ B1 n° 2010-203 du 17 août 2010

Un directeur d'établissement d'enseignement supérieur a été saisi d'une demande tendant à ce qu'il vérifie et confirme la réalité des diplômes dont se prévalait une personne qui aurait la qualité d'expert judiciaire.

Il a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui s'est déclarée incompétente pour émettre un avis sur la suite à donner à la demande en cause, qui ne constitue pas une demande de communication de documents administratifs. Cette autorité a toutefois précisé que l'administration, sur le fondement du II de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, est fondée à refuser de transmettre à des tiers la liste des diplômes d'une personne, nonobstant le fait que la liste des lauréats se trouve affichée après la délibération du jury comme il est généralement de règle.

De fait, sauf si elle est demandée par l'intéressé, et à la condition que les noms des autres candidats soient occultés, la communication d'une liste de candidats admis à un diplôme doit être refusée à un tiers car une telle liste, outre le fait qu'elle contient des données de caractère nominatif, constitue, lorsqu'il est fait mention des notes « *une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée* » (cf. avis de la CADA n° 20033840 du 25.09.2003).

En l'espèce, il a été demandé au directeur de l'établissement de certifier qu'une personne est titulaire d'un diplôme. Or, cette personne serait inscrite sur une liste d'experts judiciaires. À ce titre, son inscription a été soumise au respect des dispositions de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires (notamment, l'article 6 de ce dernier). Il n'appartient donc à l'établissement ni de s'assurer que l'autorité judiciaire a valablement inscrit cette personne sur cette liste, ni de vérifier si les diplômes produits à cet effet sont authentiques.

Dans ces conditions, la demande de certification doit faire l'objet d'un refus, précisant que ladite demande ne pourrait, le cas échéant, émaner que de l'autorité judiciaire qui a inscrit l'intéressé sur la liste d'experts au vu des diplômes produits.

D'ailleurs, le fait que le diplôme soit délivré, au nom de l'État, par un établissement public d'enseignement supérieur doit amener à considérer celui-ci comme ayant la valeur d'un acte authentique. Si un tiers émet une réserve sur l'authenticité de ce document, il lui appartient, le cas échéant, sur le fondement

des articles 441-1 à 441-7 du code pénal, de saisir l'autorité judiciaire qui pourra alors, seule, demander à l'établissement de certifier qu'il a effectivement délivré le titre ou le diplôme concerné.

En tout état de cause, dans la mesure où le document qualifié de « *diplôme* » reproduit des données nominatives telles que la date et le lieu de naissance de son titulaire, un établissement ne saurait, sans contrevenir aux dispositions du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 précitée, en communiquer la copie à un tiers.

● **Domaine public — Autorisation d'occupation temporaire**

Lettre DAJ B1 n° 2010-196 du 11 août 2010

Un chef d'établissement a souhaité savoir en quoi le fait que les établissements publics d'enseignement supérieur ne disposent pas du droit de disposition sur leur patrimoine immobilier leur interdisait de délivrer des autorisations constitutives de droits réels.

Les autorisations d'occupation temporaire, lorsqu'elles sont constitutives de droits réels, sont des actes de disposition des biens en ce qu'elles confèrent à leurs bénéficiaires, conformément au 2^e alinéa de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, « *les prérogatives et obligations du propriétaire* ». En conséquence, le 2^e alinéa de l'article L. 762-2 du code de l'éducation s'oppose à ce que les établissements publics d'enseignement supérieur puissent consentir de telles autorisations sur le domaine public qui leur est affecté ou mis à leur disposition par l'État. Seul ce dernier est compétent pour les attribuer.

Une seconde question portait sur l'installation de panneaux photovoltaïques et le montage juridique afférent.

Si l'affectation de la partie du bâtiment concernée par cette installation se trouve modifiée, la délivrance du titre portant occupation du domaine public et la fixation de la redevance correspondante relèvent de la compétence de l'État et doivent s'effectuer selon les règles du code général de la propriété des personnes publiques et du code du domaine de l'État.

Si la destination du bâtiment sur le toit duquel il est question d'installer de tels panneaux n'est pas modifiée, que son affectation au service public de l'enseignement supérieur est maintenue et que l'exercice de son activité privée par la société est compatible avec la mission de service public assurée par l'établissement (C.E., 10.05.1996, S.A.R.L. LA ROUSTANE, *Recueil Lebon*, p. 168, n^{os} 142064 et 142066), l'octroi de l'autorisation et la fixation de la redevance afférente à cette installation relèvent de la compétence du conseil d'administration (C.A.A., PARIS, 27.04.1999, Université Paris IX-Dauphine, *Recueil Lebon*, p. 512, n° 97PA00311).

Dans ce cas, l'autorisation d'occupation n'est pas constitutive de droits réels sur le domaine public au profit de la société privée. Cette disposition n'est d'ailleurs pas obligatoirement incompatible avec le maintien de la propriété de la société sur les installations techniques qu'elle réalise.

Enfin, l'octroi des autorisations temporaires d'occupation privative du domaine public doit respecter les règles du droit de la concurrence (C.E., 26.05.1999, Sté EDA, *Recueil Lebon*, p. 96, n° 202260). Ainsi, l'autorité gestionnaire du domaine public doit assurer la meilleure exploitation possible du domaine qui lui est affecté dans le respect du principe de libre concurrence.

Le point sur...

LA DISTRIBUTION DE DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE DANS L'ENCEINTE DES LOCAUX ADMINISTRATIFS

Le droit syndical est une prérogative constitutionnelle dont les conditions d'exercice sont établies par le législateur. Aux termes de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « *le droit syndical est garanti aux fonctionnaires* ».

Dans ce cadre, les représentants syndicaux disposent d'une liberté d'expression liée à l'exercice de leurs fonctions syndicales, laquelle vise à défendre les intérêts professionnels, individuels ou collectifs des agents. Un des aspects fondamentaux de cette liberté consiste, pour les organisations syndicales, à pouvoir distribuer des documents d'origine syndicale dans l'enceinte des locaux de l'administration.

Les conditions d'exercice de la distribution des tracts syndicaux ont été définies par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

L'article 9 de ce texte dispose que « *les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service* ».

Or, ainsi que le rappelle la note de service du 1^{er} février 1985¹, « *les droits dont peuvent se prévaloir les personnels en matière d'organisation syndicale ne peuvent trouver leur pleine expression que s'il n'est pas porté atteinte au fonctionnement normal du service public* ». C'est pourquoi, la distribution des documents d'origine syndicale est soumise au respect de plusieurs conditions qui s'appliquent également au sein du ministère de l'éducation nationale, même lorsque le fonctionnement du service, comme c'est le cas dans les écoles et les établissements d'enseignement, présente certaines spécificités.

La faculté de distribuer des documents d'origine syndicale est ouverte « *quels qu'aient été le nombre et les fonctions de leurs destinataires* »².

1. Note de service n° 85-043 du 1^{er} février 1985 relative à la mise en œuvre au sein des services de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

2. C.E., 27.02.2006, Syndicat Sud Recherche E.P.S.T., n° 277945, aux tables du Recueil Lebon.

Par ailleurs, « *le décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ne limite pas de façon générale son champ d'application aux seuls syndicats représentatifs et ne pose aucune exigence de représentativité pour accorder aux organisations syndicales les droits qu'il mentionne [à son article 9]* »³.

1. Sur la finalité de la distribution des documents

La faculté offerte aux organisations syndicales de communiquer avec les agents au moyen de la distribution de documents doit s'inscrire dans le cadre de leur action qui a pour objet, selon l'article L. 2131-1 du code du travail, « *l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts* ».

Si le décret du 28 mai 1982 parle de « *documents d'origine syndicale* », la jurisprudence a interprété de manière extensive cette disposition de manière à pouvoir contrôler, outre l'origine des documents distribués, leur contenu. Eu égard au principe de neutralité du service public, il a ainsi été jugé que l'article 9 du décret du 28 mai 1982 n'a ni pour objet ni pour effet « *d'autoriser les organisations syndicales de fonctionnaires à procéder à l'affichage ou à la distribution de documents étrangers à l'exercice du droit syndical tel qu'il est défini par la loi* »⁴.

La jurisprudence a en outre précisé que la liberté d'expression liée à l'exercice d'une fonction syndicale doit nécessairement avoir pour objet « *la défense des intérêts professionnels, individuels ou collectifs, des adhérents du syndicat* »⁵, y compris s'agissant de la distribution de tracts syndicaux.

La pratique atteste qu'il n'est pas toujours aisé d'établir le caractère purement syndical des documents et notamment de distinguer entre la nature politique ou syndicale d'un message.

Dans une affaire récente, la commune de Lons-le-Saulnier avait sanctionné un représentant syndical pour avoir manqué à son devoir d'obéissance, lui reprochant d'avoir invité, par l'intermédiaire du réseau

3. C.E., 15.05.2009, Fédération C.N.T. PTT, n° 299205, aux tables du Recueil Lebon.

4. C.E., 13.12.1985, Confédération nationale des groupes autonomes et de l'enseignement public, n° 43753.

5. C.A.A., NANTES, 04.10.2007 n° 07NT00334.

Intranet municipal, plusieurs agents communaux à une manifestation publique, au cours de laquelle était envisagée la distribution d'un tract syndical critiquant vivement la politique menée dans les domaines éducatifs et sociaux. Le juge de première instance avait annulé cette sanction en estimant qu'elle ne pouvait pas être motivée par la diffusion d'un message « à caractère purement syndical ».

Sur demande de la commune, la cour administrative d'appel a jugé au contraire que le message avait un caractère politique dès lors que ledit document, dans lequel l'intéressée s'en prenait « *en termes virulents et polémiques à la politique conduite au niveau national dans les domaines éducatifs et sociaux* », ne comportait « aucune revendication à proprement parler syndicale »⁶.

En outre, une utilisation des documents syndicaux qui serait contraire à leur finalité, bien que comportant des revendications à caractère professionnel, peut avoir des conséquences *a priori* inattendues.

Ainsi, il a été jugé possible d'opérer une retenue sur le traitement d'enseignants qui, en se référant à des consignes syndicales de grève, avaient demandé par voie de tract aux parents des élèves, dans la mesure de leurs possibilités, de ne pas envoyer leurs enfants au collège lors d'une journée d'action au cours de laquelle ces enseignants seraient néanmoins présents dans l'établissement. Selon le juge, ces derniers ne peuvent être considérés comme ayant accompli leur service⁷.

Par ailleurs, comme tous les agents publics, bien que celle-ci s'impose à eux de manière moins stricte, les responsables syndicaux sont soumis à l'obligation de réserve. Le contenu des tracts syndicaux doit donc être exempt de tout caractère diffamatoire⁸, outrageant⁹ ou injurieux¹⁰. Il doit aussi tenir compte du devoir de correction dû par les fonctionnaires à l'égard de leur hiérarchie¹¹.

À titre d'illustration, en dépit de la vivacité de son ton, le tract d'un syndicat intitulé « *appel à la démocratie syndicale* », diffusé à l'occasion d'une consultation des personnels du ministère de la culture et de la communication, mettant en cause le fonctionnement de l'administration, a été jugé comme ne faisant « que

traduire l'expression d'un libre droit de critique sans excéder les limites de l'activité syndicale »¹².

Enfin, les agents ne peuvent pas se servir de leurs fonctions pour tenter de faire adhérer les usagers à leur cause, en diffusant des actes de propagande syndicale, politique ou religieuse, sans manquer à leur obligation de neutralité. Ce principe de neutralité revêt un caractère particulier dans les établissements scolaires, compte tenu de la spécificité du service et du public qu'ils accueillent.

A ainsi été jugé comme ayant manqué à son devoir de réserve l'agent qui a distribué, sur son lieu de travail, des actes de propagande politique aux membres du personnel et aux usagers et incité ces derniers à signer une pétition politique¹³.

Au demeurant, quand bien même les documents comporteraient exclusivement des revendications de nature syndicale comme le précise la circulaire n° 1487 du 18 novembre 1982 du ministre chargé de la fonction publique, leur distribution n'est destinée qu'aux agents du service.

Bien que cela concerne l'affichage des documents et non leur distribution, un enseignant ne peut donc pas afficher ou laisser afficher dans sa classe des tracts à caractère politique¹⁴.

2. Sur les limites susceptibles d'être apportées au droit de distribuer des documents d'origine syndicale

Il a été rappelé par une ordonnance du juge des référés que « *lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, [ces distributions] ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service* »¹⁵.

La Haute Assemblée en tire la conséquence que la décision interdisant aux services du courrier d'un établissement public de distribuer des documents d'origine syndicale a fait une exacte application de l'article 9 du décret précité, alors même que sur les enveloppes à en-tête du syndicat, la mention « *Personnel* » aurait été apposée et sans que le secret professionnel puisse y faire obstacle¹⁶.

En outre, l'autorité administrative doit concilier l'exercice du droit syndical des fonctionnaires avec les nécessités de fonctionnement du service. Il lui appartient de fixer, sous le contrôle du juge, la nature et l'étendue des limites apportées à cette préroga-

6. T.A., BESANÇON, 19.12.2006, n° 0400718; C.A.A., NANCY, 02.08.2007, n° 07NC00217.

7. C.E., 15.02.1980, Mme JONOT et autres, Recueil Lebon, p. 92.

8. Voir notamment C.A.A., MARSEILLE, 26.01.2010, n° 07MA02904

9. C.A.A., BORDEAUX, 26.06.2007, n° 05BX00674 (sont également proscrites les menaces de désobéissance).

10. C.A.A., NANTES, 04.10.2007, n° 07NT00334.

11. C.A.A., VERSAILLES, 24.09.2009, n° 08VE01072.

12. C.A.A., VERSAILLES, 24.09.2009, n° 08VE01072.

13. C.E., 22.03.1963, Département de la Seine c/ Demoiselle LORÉE, Recueil Lebon, p. 193.

14. Cf., a contrario, C.E., 14.10.1987, n° 57748.

15. C.E., 11.03.2005, Syndicat Sud Recherche E.P.S.T., n° 277939.

16. C.E., 27.02.2006, n° 277945.

tive en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités du service, étant entendu que lorsque l'exercice du droit syndical est reconnu aux agents, les restrictions ne doivent être ni générales, ni absolues. A ainsi été censurée l'interdiction générale de distribution de tracts dans les services d'un hôpital, au motif qu'il n'était pas établi que cette diffusion était accomplie « *selon des modalités dommageables pour le service public* »¹⁷.

L'autorité administrative peut limiter la possibilité de distribuer des tracts en se fondant sur un motif tiré du risque de dégradation de la qualité des prestations fournies aux usagers et de l'atteinte à l'image de marque du ministère. N'entre pas dans cette catégorie la décision interdisant de distribuer tout document d'information syndicale dans les locaux du centre de transmissions du ministère de l'intérieur, justifiée par la circonstance que cette distribution porterait atteinte au bon fonctionnement du service, « *compte tenu des tâches très spécifiques exercées par les standardistes et le personnel d'exploitation radio* »¹⁸.

Si l'autorité administrative peut réglementer la distribution des documents d'origine syndicale dans certains locaux, elle ne peut pas, en revanche, interdire la diffusion dans l'enceinte d'un restaurant administratif géré par une association de droit privé, ni dans les locaux qui, même pendant les heures d'ouverture au public, demeurent inaccessibles à celui-ci¹⁹.

Enfin, des précisions peuvent être apportées s'agissant de la distribution des documents syndicaux dans l'enceinte des écoles et des établissements scolaires publics.

Le Conseil d'État a précisé que si l'article 9 du décret du 28 mai 1982 autorise la distribution de documents d'origine syndicale, il ne porte pas atteinte au principe de neutralité et à l'indépendance du service public, notamment dans les établissements d'enseignement²⁰.

Par ailleurs, il a été jugé que le droit de distribution n'est pas soumis à l'autorisation préalable du chef d'établissement²¹. Ne commet ainsi pas de faute portant atteinte au bon fonctionnement du service, le délégué syndical qui pénètre dans les locaux d'une école à la fin de la classe et après le départ de la directrice, en vue de distribuer des documents syndicaux.

La note de service n° 85-043 du 1^{er} février 1985 précise les modalités de mise en œuvre des droits établis par le décret du 28 mai 1982, dans le cadre des établissements scolaires.

Ce texte indique notamment que « *l'article 9 du décret relatif à la distribution de documents d'origine syndicale répond également au souci de permettre une information des personnels par les syndicats sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement normal du service* ». Ce texte précise en outre que « *les endroits les plus appropriés pour cette diffusion de documents syndicaux sont les locaux non habituellement fréquentés par les élèves. Une remise individuelle des documents garantit l'information des personnels dans le respect de la neutralité du service public vis-à-vis des usagers* ».

Caroline GABEZ

17. T.A., BESANÇON, 22.10.1998, n° 971204.

18. T.A., PARIS, 18.04.1991, *Syndicat national des personnels du service des transmissions de l'intérieur*, Recueil Lebon, p. 624.

19. T.A., NICE, 30.03.1984, *CARESSA et autres, aux tables du RECUEIL LEBON*, p. 656.

20. C.E., 13.12.1985, n° 43753.

21. C.A.A., MARSEILLE, 18.01.2005, *commune d'Alès*, n° 00MA00600.

LE CADRE JURIDIQUE DES ÉCHANGES ÉLECTRONIQUES ENTRE LES USAGERS ET LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET ENTRE LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ELLES-MÊMES

La généralisation de l'administration électronique est l'un des axes majeurs de la modernisation de l'État. Cette réforme ne peut être menée à bien sans un renforcement des garanties concernant la sécurité des échanges électroniques, l'interopérabilité entre les différents systèmes d'information et l'accessibilité des services de communication en ligne pour les personnes handicapées.

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prévu que « *les services de communication publique en ligne des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées* ».

L'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005, applicable non seulement à l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics à caractère administratif, mais aussi aux organismes de protection sociale et à tout organisme chargé de la gestion d'un service public à caractère administratif, a posé les bases juridiques des échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Cette ordonnance appelait de nombreux textes d'application, dont l'adoption s'est accélérée en 2009 et 2010, rendant quasiment complet le dispositif en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2010.

A – La reconnaissance de la valeur juridique du courrier électronique

1. Un alignement sur le courrier postal

Le courrier électronique qui est défini à l'article 1^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, doit être entendu comme « *tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau et dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère* ».

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 8 décembre 2005, l'administration peut répondre

par voie électronique aux demandes d'information transmises par cette voie par les usagers et les autres administrations.

Par ailleurs, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance précitée, les autorités administratives ont l'obligation de traiter une demande transmise par voie électronique. L'utilisateur est dispensé, sauf exceptions définies par décret en Conseil d'État (en attente de publication), de faire parvenir simultanément sa demande par une autre voie.

Ces dispositions n'exigent donc ni de l'administration ni de l'utilisateur que le courrier électronique soit doublé d'un courrier postal.

En outre, l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifié par cette ordonnance, admet, au même titre que l'envoi postal, la validité d'un envoi par voie électronique. Dans ce cas, pour le respect de la date limite ou du délai imparti pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une autorité administrative, « *fait foi la date figurant sur l'accusé de réception ou, le cas échéant, sur l'accusé d'enregistrement adressé à l'utilisateur par la même voie conformément aux dispositions du 1 de l'article 5 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Ces dispositions ne sont applicables ni aux procédures régies par le code des marchés publics, ni à celles relevant des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ni à celles pour lesquelles la présence personnelle du demandeur est exigée en application d'une disposition particulière [...]* ».

Lorsqu'une personne doit, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, communiquer à une autorité administrative une information émanant d'une autre autorité administrative et contenant des données à caractère personnel la concernant, cette information peut, sauf exceptions définies par décret en Conseil d'État, faire l'objet d'une communication directe par voie électronique entre administrations, à la condition que « *l'intéressé l'ait préalablement accepté de manière expresse* ». « *Ces dispositions [...] ne sont pas applicables lorsqu'une autorité administrative est*

légalement habilitée à obtenir, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, la transmission directe d'informations par une autre autorité administrative » (art. 6 de l'ordonnance du 8 décembre 2005).

2. Les modalités de recours ouvertes aux usagers dans le cadre des échanges électroniques

Aux termes de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, « sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

C'est pourquoi l'article 5, I de l'ordonnance du 8 décembre 2005 impose à l'administration d'accuser réception des demandes, déclarations ou productions de documents adressés par un usager par voie électronique, sauf pour les envois abusifs du fait de « leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique ». Lorsque l'accusé de réception n'est pas instantané, l'administration doit en outre délivrer un accusé d'enregistrement électronique.

En cas de manquement à cette obligation, les conséquences sont les mêmes que celles prévues par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 précitée : « Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par [décret en Conseil d'État]. Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite » (art. 5, I, susmentionné).

Le décret en Conseil d'État fixant les conditions et délais d'émission de l'accusé de réception et de l'accusé d'enregistrement ainsi que les indications devant y figurer n'est pas encore publié.

B – Les garanties entourant les échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives elles-mêmes

Le recours au courrier électronique pour des messages importants ou susceptibles de faire l'objet d'un litige impose à l'administration d'être en mesure, d'une part, de garantir l'identité de l'expéditeur et l'intégrité du message et, d'autre part, de disposer d'un système fiable d'horodatage afin d'établir précisément la date de la transmission.

1. Les exigences de sécurité

a. La signature électronique et la mise en place progressive de la certification électronique

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 8 décembre 2005, « les actes des autorités administratives peuvent faire l'objet d'une signature électronique. Celle-ci n'est valablement apposée que par l'usage d'un procédé, conforme aux règles du référentiel général de sécurité mentionné au I de l'article 9, qui permette l'identification du signataire, garantisse le lien de la signature avec l'acte auquel elle s'attache et assure l'intégrité de cet acte ».

« Les certificats électroniques délivrés aux autorités administratives et à leurs agents en vue d'assurer leur identification dans le cadre d'un système d'information font l'objet d'une validation par l'État dans des conditions précisées par décret » (art. 10 de l'ordonnance du 8 décembre 2005).

Un certificat électronique est une carte d'identité numérique qui identifie de façon certaine un équipement, un télé-service, une personne et garantit l'intégrité et la confidentialité des traitements de données. Le 20 novembre 2008, la direction centrale de la sécurité des systèmes d'information²², autorité de certification de l'État, a reconnu le ministère de l'éducation nationale comme autorité de certification électronique. Cette reconnaissance permet la sécurisation d'applications informatiques comme celles dédiées aux inscriptions aux examens et concours et offre au ministère, en vertu de l'article 10 de l'ordonnance du 8 décembre 2005, la possibilité de délivrer à son tour des certificats électroniques.

b. Le référentiel général de sécurité

Le référentiel général de sécurité (R.G.S.) est défini à l'article 9 de l'ordonnance du 8 décembre 2005, comme fixant :

« I. — [...] les règles que doivent respecter les fonctions des systèmes d'information contribuant à la sécurité des informations échangées par voie électronique telles que les fonctions d'identification, de signature électronique, de confidentialité et d'horodatage. Les conditions d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication de ce référentiel sont fixées par décret.

II. — Lorsqu'une autorité administrative met en place un système d'information, elle détermine les fonctions de sécurité nécessaires pour protéger ce système. Pour les fonctions de sécurité traitées par le référen-

22. La Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information est devenue l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), créée par le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009.

tiel général de sécurité, elle fixe le niveau de sécurité requis parmi les niveaux prévus et respecte les règles correspondantes. Un décret précise les modalités d'application du présent II.

III. — Les produits de sécurité et les prestataires de services de confiance peuvent obtenir une qualification qui atteste de leur conformité à un niveau de sécurité du référentiel général de sécurité. Un décret précise les conditions de délivrance de cette qualification. Cette délivrance peut, s'agissant des prestataires de services de confiance, être confiée à un organisme privé habilité à cet effet. »

Les conditions de mise en œuvre des dispositions relatives au R.G.S. sont fixées par le décret n° 2010-112 du 2 février 2010.

La version 1.0 du R.G.S. a été approuvée par arrêté du 6 mai 2010.

c. Les produits de sécurité et les prestataires de services de confiance

« Les produits de sécurité et les prestataires de services de confiance qualifiés à un niveau de sécurité dans les conditions prévues au III de l'article 9 peuvent faire en outre l'objet d'un référencement par l'État. Ils sont alors utilisables par les usagers pour l'ensemble des télé-services pour lesquels ce niveau de sécurité est requis. Les agents des autorités administratives chargés du traitement et de l'exploitation des informations recueillies dans le cadre de systèmes d'information utilisent, pour accéder à ces systèmes, des produits de sécurité référencés » (art. 12 de l'ordonnance du 8 décembre 2005).

Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par le décret n° 2010-112 du 2 février 2010.

2. L'exigence d'interopérabilité des systèmes d'information: le référentiel général d'interopérabilité

« Un référentiel général d'interopérabilité (R.G.I.) fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives. [...] » (art. 11 de l'ordonnance).

Conformément au décret n° 2007-284 du 2 mars 2007, la version 1.0 du R.G.I. a été approuvée par arrêté du Premier ministre du 9 novembre 2009.

Les systèmes d'information existant à la date de publication du référentiel général de sécurité et du référentiel général d'interopérabilité respectivement mentionnés au I de l'article 9 et à l'article 11 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 doivent en tout état de cause être mis en conformité avec ceux-ci dans les conditions fixées par l'article 14 de l'ordonnance du 8 décembre 2005.

3. Le référentiel général d'accessibilité pour les administrations

Tous les services de communication publique en ligne de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent se mettre en conformité avec le référentiel général d'accessibilité pour les administrations (R.G.A.A.) pour répondre aux exigences d'accessibilité définies par l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 précitée et le décret n° 2009-546 du 14 mai 2009 pris pour son application.

Ce référentiel a été approuvé par l'arrêté conjoint du ministre chargé de la réforme de l'État et du ministre chargé des personnes handicapées du 29 octobre 2009.

Les référentiels pour la sécurité, l'interopérabilité et l'accessibilité, ainsi que leurs mises à jour, sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.references.modernisation.gouv.fr>.

C – La dématérialisation des procédures d'achat par marchés publics

Les procédures dématérialisées d'achat public font l'objet de dispositions spécifiques, prévues par l'article 56, I, du code des marchés publics.

L'article 56, II, 1°, du code des marchés publics précise qu'« à compter du 1^{er} janvier 2010, le pouvoir adjudicateur peut imposer la transmission par voie électronique des documents exigés pour la procédure de passation de marchés publics ».

En vertu du II, 2° du même article, la voie électronique est obligatoire, depuis cette même date, pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 € HT.

Enfin, à compter du 1^{er} janvier 2012 et en vertu du III de ce même article, le pouvoir adjudicateur ne pourra pas refuser, pour les achats de fournitures, de services ou de travaux d'un montant supérieur à 90 000 € HT, de recevoir les documents requis des candidats qui seront transmis par voie électronique.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 28 août 2006 pris pour l'application du I de l'article 48 et de l'article 56 du code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics formalisés et par l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Gaëlle PAPIN

TEXTES OFFICIELS

- **Élèves mineurs – Absentéisme – Mesures de suspension des prestations familiales – Avertissement de l'inspecteur d'académie – Contrat de responsabilité parentale ou autres mesures d'accompagnement parental**

Loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010
J.O.R.F. du 29 septembre 2010

La loi du 28 septembre 2010 a mis en place un dispositif de lutte contre l'absentéisme scolaire composé d'une 1^{re} phase d'alerte, d'une 2^e phase d'accompagnement des familles et, si l'absentéisme persiste, d'une 3^e phase caractérisée par la mise en œuvre de mesures de suspension ou de suppression des prestations familiales.

Ces nouvelles mesures sont prévues aux articles L. 131-8 du code de l'éducation, L. 262-3, L. 262-10 et L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux articles L. 524-1 et L. 552-3-1 (nouveau) du code de la sécurité sociale.

Le dispositif concerne les élèves mineurs inscrits dans les écoles et les établissements scolaires, pour lesquels le chef d'établissement constate au moins quatre demi-journées d'absence non justifiées sur un mois.

Le directeur ou le chef d'établissement doit tout d'abord signaler à l'inspecteur d'académie les élèves absentéistes.

L'inspecteur d'académie adresse alors aux familles concernées un avertissement, par courrier ou à l'occasion d'un entretien, pour les rappeler à leurs obligations légales et les informer de l'existence des dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours.

Il saisit sans délai le président du conseil général du cas des enfants pour lesquels un avertissement est intervenu, en vue de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale ou de toute autre mesure d'accompagnement que le président du conseil général pourrait proposer aux familles en application de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Désormais, l'inspecteur d'académie doit communiquer trimestriellement au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement a été notifié.

Dans le cas où, au cours d'une même année scolaire, une nouvelle absence de l'enfant mineur d'au moins quatre demi-journées sur un mois est constatée en dépit de l'avertissement adressé par l'inspecteur

d'académie, ce dernier met les personnes responsables de l'enfant en mesure de présenter à nouveau leurs observations.

Si cette nouvelle absence n'est pas justifiée par des motifs ou excuses valables, l'inspecteur d'académie saisit alors le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales afin de mettre en œuvre une suspension du versement de la part des allocations familiales dues au titre de l'enfant absentéiste.

La reprise du versement n'intervient que si l'inspecteur d'académie constate que l'élève est à nouveau assidu pendant une durée d'au moins un mois de scolarisation depuis la prise d'effet de la suspension.

La loi crée également au sein du code de l'éducation un article L. 401-3 qui fait obligation au directeur de l'école ou chef d'établissement public local d'enseignement, de présenter aux personnes responsables de l'enfant dont c'est la première inscription, le projet d'école ou d'établissement, ainsi que son règlement intérieur, au cours d'une réunion ou d'un entretien.

Par ailleurs, aux termes de l'article 6 de la loi, le conseil d'école pour les écoles primaires et le conseil d'administration pour les collèges et les lycées présentent, une fois par an, un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école ou l'établissement.

OUVRAGE

- **Organisation et gestion dans l'éducation nationale**

Le livre de Jacky SIMON, Gérard LESAGE et Catherine CHAZEAU, *Organisation et Gestion dans l'éducation nationale*, fait l'objet d'une nouvelle édition. « Dans l'éducation nationale » et non plus « de l'éducation nationale », ce qui traduit l'attention particulière portée cette année par les auteurs à la coexistence des multiples niveaux de distribution des forces, rouages et moteurs qui concourent à former le système éducatif et son administration. Structures, personnels, missions, cet ouvrage offre un panorama actualisé de l'institution tout en apportant un éclairage sur les enjeux liés à la dynamique d'évolution et de réforme du système.

La première partie porte sur les structures et fonctions des services de l'éducation nationale (administration centrale et services déconcentrés), la deuxième partie traite des compétences des différents niveaux de l'État et des collectivités territoriales, tant pour l'enseignement scolaire que pour l'enseignement supérieur,

la troisième partie, enfin, est consacrée aux divers aspects du management et à la modernisation du système éducatif.

Jacky SIMON, Gérard LESAGE
et Catherine CHAZEAU,
*Organisation et Gestion
dans l'éducation nationale*,
Berger-Levrault, 10^e édition, septembre 2010,
752 p.

ARTICLES DE REVUES

● **Fonction publique: protection juridique et dialogue social**

Le *Courrier juridique des finances et de l'industrie* publie un dossier « *Fonction publique* » qui regroupe deux articles portant l'un sur les évolutions récentes de la protection juridique des agents publics et l'autre sur la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique¹. Les auteurs notent dans les deux domaines un certain nombre d'évolutions favorables aux agents publics: le champ des bénéficiaires de la protection fonctionnelle a en particulier été élargi, de même que celui des événements ouvrant droit à la protection fonctionnelle. *A contrario*, la mise en œuvre de cette réglementation est devenue plus contraignante pour l'administration qui doit veiller à respecter des procédures plus strictes, notamment en matière de motivation et de délais de retrait et d'abrogation. Sur le dialogue social, le renforcement de la place de la négociation dans la fonction publique et la consécration de l'élection comme source de représentativité et de légitimité des organisations syndicales, la création du Conseil commun de la fonction publique, la réforme des comités techniques et les mesures relatives aux évolutions de carrière des fonctionnaires font l'objet d'une analyse de la part de la responsable du bureau du statut général et du dialogue social à la D.G.A.F.P.

Philippe BRUN, Tiphaine PETIT,
Maxence DELORME,
« Les évolutions récentes de la protection
juridique des agents publics »,
*Le Courrier juridique des finances
et de l'industrie*,
n° 61, 3^e trimestre 2010, p. 171 à 180.

Caroline KRYKOWSKI,
« Une nouvelle ère de démocratie sociale
dans la fonction publique »,
*Le Courrier juridique des finances
et de l'industrie*,
n° 61, 3^e trimestre 2010, p. 181 à 185.

● **L'autonomie des établissements**

Les dispositions du code de l'éducation relatives à l'autonomie, les chefs d'établissement entre autonomie réelle et virtuelle, l'autonomie financière... autant de thèmes repris par les *Cahiers de l'éducation* du mois d'octobre dans leur dossier consacré à l'autonomie des E.P.L.E. Ces articles voisinent avec des témoignages et des retours d'expériences pratiques relatifs à la mise en place de la réforme du lycée ou à l'autonomie en matière de rythme scolaire. Ce dossier est introduit par un éclairage de Jean-Paul DALAHAYE et Gérard MAMOU, inspecteurs généraux de l'éducation nationale, qui insistent sur les éléments clés indispensables pour cheminer vers cette autonomie: pas d'autonomie sans projet d'établissement, pas d'autonomie pédagogique sans pédagogie de l'autonomie, pas d'autonomie pédagogique de l'E.P.L.E. sans pilotage de l'autonomie.

« Autonomie, un concept très actuel »,
Les Cahiers de l'éducation,
n° 97, septembre 2010, p. 5 à 29.

● **La laïcité à l'épreuve du voile intégral**

Le voile intégral entre liberté individuelle et liberté religieuse, tel est le thème du dossier présenté dans le numéro d'octobre 2010 de *Regards sur l'actualité* dans lequel le président de la Mission d'information parlementaire sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national, André GÉRIN, revient sur le projet de loi (devenu loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010) interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public et indique que plusieurs recommandations viendront en préciser les modalités d'application, notamment en milieu scolaire ou hospitalier. Les autres articles de ce dossier proposent une analyse des formes actuelles du retour au religieux, reviennent sur les étapes successives qui ont précédé le vote de la loi du 11 octobre 2010, abordent la notion de « *laïcité de reconnaissance* » et présentent une étude comparative entre approches européennes et nord-américaines.

« La laïcité à l'épreuve du voile intégral »,
Regards sur l'actualité,
n° 364, octobre 2010, p. 8 à 65.

1. Ce texte a fait l'objet d'un commentaire dans la LIJ n° 148 d'octobre 2010, p. 41-42.

Le Réseau

Les responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats et leurs collaborateurs, année 2010-2011

AIX-MARSEILLE

Place Lucien-Paye
13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Télécopie du service: 04 42 91 75 18
Adresse électronique du service:
ce.serju@ac-aix-marseille.fr

M. André MAURIN
andre.maurin@ac-aix-marseille.fr
Tél.: 04 42 91 75 10

M. Yann BUTTNER
yann.buttner@ac-aix-marseille.fr
Tél.: 04 42 91 75 12

M. Jean-Michel BASTIEN
jean-michel.bastien@ac-aix-marseille.fr
Tél.: 04 42 91 75 24

Mme Malika EVESQUE
malika.evesque@ac-aix-marseille.fr
Tél.: 04 42 91 75 11

M. Joël STOEBER
joel.stoeber@ac-aix-marseille.fr
Tél.: 04 42 91 75 13

AMIENS

20, Bd d'Alsace-Lorraine B.P. 2609
80026 AMIENS CEDEX 1
Tél.: 03 22 82 38 23
Adresse électronique du service:
Ce.daj@ac-amiens.fr

Chef de la Division des affaires juridiques et du conseil aux établissements:
Mme Daphnée FERET
daphnee.feret@ac-amiens.fr
Tél.: 03 22 82 39 39
Télécopie: 03 22 82 69 64

Conseil aux établissements et contentieux:
Chef du Bureau: Gérald VOYER
gerald.voyer@ac-amiens.fr
Tél.: 03 22 92 39 32

BESANÇON

10, rue de la Convention
25030 BESANÇON CEDEX
Télécopie du service: 03 81 65 49 93
Adresse électronique du service:
ce.dagefij3@ac-besancon.fr

Responsable du service juridique:
Mme Sylvie BOURQUIN
sylvie.bourquin@ac-besancon.fr
Tél.: 03 81 65 47 49

M. Sébastien MICHEL
sebastien.michel@ac-besancon.fr
Tél.: 03 81 65 41 27

M. Mathieu NAVEL
mathieu.navel@ac-besancon.fr
Tél.: 03 81 65 47 28

BORDEAUX

5, rue Joseph de Carayon-Latour
B.P. 935
33060 BORDEAUX CEDEX
Adresse électronique du service:
Ce.daj@ac-bordeaux.fr

Directeur:
M. Jean-François CAMBOURNAC (D.C.V.S.A.J.)
Tél.: 05 57 57 87 33
Télécopie: 05 57 57 35 64

Chef du bureau D.C.V.S.A.J.
« Contentieux et conseil »:
Mlle Tiphaine NOBLET
tiphaine.noblet@ac-bordeaux.fr
Tél.: 05 57 57 38 45

CAEN

168, rue Caponière B.P. 46184
14061 CAEN CEDEX
Télécopie du service: 02 31 30 15 92
Adresse électronique du service: saj@ac-caen.fr

Chef du service des affaires juridiques:
Mme Hélène LOYER
Tél.: 02 31 30 15 29

CLERMONT-FERRAND

3, avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
Télécopie du service: 04 73 99 33 48
Adresse électronique du service:
Ce.Juridique@ac-clermont.fr

Responsable du service juridique:
Mme Marie-Antoine TAREAU
marie-antoine.tareau@ac-clermont.fr
Tél.: 04 73 99 30 18

Mlle Lynda JONNON
Lynda.Jonnon@ac-clermont.fr
Tél.: 04 73 99 30 19

M. Sylvain LUBAS
sylvain.lubas@ac-clermont.fr
Tél.: 04 73 99 33 49

CORSE

Boulevard Pascal-Rossini B.P. 808
20192 AJACCIO CEDEX 4
Télécopie du service: 04 95 51 27 06
Adresse électronique du service:
aff-jur@ac-corse.fr

M. Louis ORSINI
Louis.Orsini@ac-corse.fr
Tél.: 04 95 50 34 10

Mme Lydia ORSATELLI
lydia.orsatelli@ac-corse.fr
Tél.: 04 95 50 33 31

CRÉTEIL

4, rue Georges-Enesco
94010 CRÉTEIL
Tél.: 01 57 02 63 40
Télécopie: 01 57 02 63 36
Adresse électronique du service: ce.sj@ac-creteil.fr

Chef du service juridique:
Mme Véronique FAURE
veronique.faure@ac-creteil.fr
Tél.: 01 57 02 63 35

Mme Catherine AVELLA
catherine.avella@ac-creteil.fr
Tél.: 01 57 02 63 39

Mme Marie-Hélène DURAND
Marie-Helene.Durand@ac-creteil.fr
Tél.: 01 57 02 63 41

Mme Isabelle RENARD
isabelle.renard@ac-creteil.fr
Tél.: 01 57 02 63 38

M. Éric DAGORNE
eric.dagorne@ac-creteil.fr
Tél.: 01 57 02 63 42

DIJON

51, rue Monge B.P. 1516
21033 DIJON CEDEX
Télécopie du service: 03 80 44 84 28
Adresse électronique du service:
service.juridique@ac-dijon.fr

Responsable du service juridique:
Mme Hélène BATICLE
helene.baticle@ac-dijon.fr
Tél.: 03 80 44 87 25

M. Philippe CHATENET
philippe.chatenet@ac-dijon.fr
Tél.: 03 80 44 87 26

Mme Isabelle MAROSZ
isabelle.marosz@ac-dijon.fr
Tél.: 03 80 44 84 32

GRENOBLE

7, place Bir-Hakeim B.P. 1065
38021 GRENOBLE CEDEX
Adresse électronique du service:
ce.juridique@ac-grenoble.fr

Responsable du service juridique et contentieux:
M. Gérard OLIVIERI
gerard.olivieri@ac-grenoble.fr
Tél.: 04 76 74 74 18
Télécopie: 04 56 52 77 13

Mme Isabelle CHOSSAT
isabelle.chossat@ac-grenoble.fr
Tél.: 04 76 74 76 05

Mme Géraldine CLERMONT
geraldine.clermont@ac-grenoble.fr
Tél.: 04 56 52 77 02

Mme Pascale LE LUDEC
pascale.le-ludec@ac-grenoble.fr
Tél.: 04 76 74 76 05

Mme Joëlle PIZAINÉ
joelle.pizaine@ac-grenoble.fr
Tél.: 04 76 74 74 16

Mlle Alexandra SCRIVO
alexandra.scrivo@ac-grenoble.fr
Tél.: 04 76 74 74 16

GUADELOUPE

B.P. 480
97183 ABYMES CEDEX
Télécopie du service: 05 90 21 38 65
Adresse électronique du service:
ce.juridique@ac-guadeloupe.fr

Chef de la division du contentieux
et du contrôle de légalité:
M. Max DIOMAR
max.diomar@ac-guadeloupe.fr
Tél.: 05 90 21 65 22

Mme Rolande TARLET
rolande.tarlet@ac-guadeloupe.fr
Tél.: 05 90 21 65 19

Le Réseau

Mme Suzelle PINEAU
suzelle.pineau@ac-guadeloupe.fr
Tél.: 05 90 21 65 21

Mlle Marialy GUYON
marialy.guyon@ac-guadeloupe.fr
Tél.: 05 90 21 65 21

Mlle Carole BEGARIN
carole.begarini@ac-guadeloupe.fr
Tél.: 05 90 21 65 19

Chargée des marchés
Mme Corinne POMMIER
corinne.pommier@ac-guadeloupe.fr
Tél.: 05.90.21 64.34

Mme Gladys CONTOUT
gladys-julie.contout@ac-guadeloupe.fr
Tél.: 05 90 21 64 73

GUYANE

Route de Baduel B.P. 6011
97306 CAYENNE CEDEX
Télécopie du service 05 94 27 19 37
Adresse électronique du service:
cons.jur@ac-guyane.fr

Responsable des affaires juridiques
et contentieuses:
M. Nicolas CANALES
nicolas.canales@ac-guyane.fr
Tél.: 05 94 27 19 34

M. Thierry RAFFIN
thierry.raffin@ac-guyane.fr
Tél.: 05 94 27 19 33

LILLE

20, rue Saint-Jacques B.P. 709
59033 LILLE CEDEX
Adresse électronique du service: ce.sajc@ac-lille.fr

Responsable du pôle des affaires juridiques
et contentieuses:
Mme Annie CRAMETZ
annie.crametz@ac-lille.fr
Tél.: 03 20 15 63 49
Télécopie: 03 20 15 94 06

Mme Sandrine WILLOT
sandrine.willot@ac-lille.fr
Tél.: 03 20 15 60 69

Mme Lise KOZLOWSKI
lise.kozlowski@ac-lille.fr
Tél.: 03 20 15 67 96

Mme Valérie JANSSEN
valerie.janssen@ac-lille.fr
Tél.: 03 20 15 65 95

Mme Sylvie RATAJSKI
sylvie.ratajski@ac-lille.fr
Tél.: 03 20 15 65 02

M. Thibaut FOURDRIN
thibaut.fourdrin@ac-lille.fr
Tél.: 03 21 23 91 44

LIMOGES

13, rue François-Chenieux
87031 LIMOGES CEDEX
Tél.: 05 55 11 40 40
Télécopie: 05 55 79 82 21
Adresse électronique du service:
ce.contentieux@ac-limoges.fr

Responsable du service des affaires juridiques:
Mme Florence GROUSSAUD
florence.groussaud@ac-limoges.fr
Tél.: 05 55 11 43 68

Mlle Elsa RAFFIER
elsa.raffier@ac-limoges.fr
Tél.: 05 55 11 43 86

LYON

92, rue de Marseille B.P. 7227
69354 LYON CEDEX 07
Télécopie du service: 04 72 80 63 89
Adresse électronique du service: sjc@ac-lyon.fr

Mlle Agnès MORAUX
agnes.moroux@ac-lyon.fr
Tél.: 04 72 80 63 87

Mme Christelle STIGLIO
christelle.stiglio@ac-lyon.fr
Tél.: 04 72 80 63 91

Mlle Fanny POIDVIN
fanny.poidvin@ac-lyon.fr
Tél.: 04 72 80 63 88

Mlle Florence PANQUET
florence.panquet@ac-lyon.fr
Tél.: 04 72 80 63 85

Mlle Inès LABARRE
ines.labarre@ac-lyon.fr
Tél.: 04 72 80 63 86

MARTINIQUE

Terreville
97279 SCHOELCHER CEDEX
Télécopie secrétariat général: 05 96 52 29 89
Télécopie du service: 05 96 52 25 09
Adresse électronique du service:
bajc@ac-martinique.fr

Responsable des affaires juridiques
et contentieuses :
M. Anatole DEVOUE
anatole.devoue@ac-martinique.fr
Tél. : 05 96 52 29 83 ou 05 96 52 29 84

Mlle Pascale FOULONGANI
pascale.foulongani@ac-martinique.fr
Tél. : 05 96 52 26 45

MAYOTTE

Vice-rectorat de Mayotte
B.P. 76
97600 MAMOUDZOU
Télécopie : 02 69 61 09 87
cellulejuridique@ac-mayotte.fr

Responsable de la cellule juridique :
Mlle Dominique MAURIZOT
dominique.maurizot@ac-mayotte.fr
Tel : 02 69 61 88 46

M. Saïdy ABDOU OUSSENI
saidy.abdou.ousseni@ac-mayotte.fr
Tel : 02 69 61 92 17

MONTPELLIER

31, rue de l'Université
34064 MONTPELLIER CEDEX 2
Télécopie du service : 04 67 91 50 83
Adresse électronique du service :
ce.recceljur@ac-montpellier.fr

Chef de la cellule juridique et contentieuse :
Mme Aline SANCHEZ CONTRERAS
aline.sanchez@ac-montpellier.fr
Tél. 04 67 91 50 82

M. Lilian BOUSCARY
lilian.bouscary@ac-montpellier.fr
Tél. : 04 67 91 45 05

Mlle Dorothée SENTENAC
dorothée.sentenac@ac-montpellier.fr
Tél. : 04 67 91 49 77

Mme Audrey BATLLE
audrey.batlle@ac-montpellier.fr
Tél. : 04 67 91 53 26

NANCY-METZ

2, rue Philippe de Gueldres — CO 30013
54035 NANCY CEDEX
Adresse électronique du service :
ce.sg-sajc@ac-nancy-metz.fr
Télécopie du service : 03 83 86 20 79

Chef du service des affaires juridiques
et contentieuses :
M. Michel GELLE
michel.gelle@ac-nancy-metz.fr
Tél. : 03 83 86 20 16

M. Éric HIRTZBERGER
eric.hirtzberger@ac-nancy-metz.fr
Tél. : 03 83 86 21 33

Mme Béatrice DROUHOT
beatrice.drouhot@ac-nancy-metz.fr
Tél. : 03 83 86 22 83 secrétariat

NANTES

4, rue de la Houssinière B.P. 72616
44326 NANTES CEDEX 3
Tél. : 02 40 14 64 01
Télécopie du service : 02 40 14 64 02
Adresse électronique du service :
ce.saj@ac-nantes.fr

Chef du service des affaires juridiques :
M. Jacques MICHAUT
jacques.michaut@ac-nantes.fr
Tél. : 02 40 14 64 01

M. Jean-Yves DHERVILLE
jean-yves.dherville@ac-nantes.fr
Tél. : 02 40 14 64 06

Mme Françoise GIRAULT
fgirault@ac-nantes.fr
Tél. : 02 40 14 64 05

Mme Bérangère ORHAN
berangere.orhan@ac-nantes.fr
Tél. : 02 40 14 64 04

NICE

Service des affaires juridiques
53, avenue Cap de Croix
06081 NICE CEDEX 2
Adresse électronique du service : saj@ac-nice.fr
Télécopie : 04 92 15 46 72

M. Didier PUECH
didier.puech@ac-nice.fr
Tél. : 04 93 53 71 71

Mme Annick LUPI
annick.lupi@ac-nice.fr
Tél. : 04 93 53 70 40

NOUVELLE-CALÉDONIE

1, av. Fr.- Carcopino
B.P. G4
98848 NOUMÉA CEDEX
Tél. : 00 687 26 61 00

Le Réseau

Adresse électronique du service: cellulejuridique@ac-noumea.nc

Chargée des affaires juridiques et contentieuses:

Mme Vanessa BASTIEN
vanessa.bastien@ac-noumea.nc

Tél.: 00.687.26.62.81

Télécopie: 00.687.26.62.01

Conseillère auprès des établissements scolaires:

Mme Rosine MOLE
rmole@noumea.nc

Tél.: 00.687.26.61.80

Télécopie: 00.687.26.62.62

ORLÉANS-TOURS

21, rue Saint-Étienne
45043 ORLÉANS CEDEX
Télécopie du service: 02 38 79 39 70

Adresse électronique du service:
ce.daj@ac-orleans-tours.fr

Responsable de la division des affaires juridiques:

Mme Bénédicte KURA

Tél.: 02 38 79 39 57

Adresse électronique: ce.daj@ac-orleans-tours.fr

DAJ1 Affaires juridiques

Mme Stéphanie HENRY

Tél.: 02 38 79 39 11

Adresse électronique:

ce.daj1.contentieux@ac-orleans-tours.fr

DAJ 2 Contrôle de légalité des actes

et conseil aux E.P.L.E.:

M. Bruno CANNET

Tél.: 02 38 79 39 34

Adresse électronique: ce.daj2@ac-orleans-tours.fr

PARIS (ENSEIGNEMENT SCOLAIRE)

Division des affaires juridiques,
94, avenue Gambetta
75984 PARIS CEDEX 20
Télécopie du service: 01 44 62 41 52
Adresse électronique du service: ce.daj@ac-paris.fr

Chef de la division des affaires juridiques (DAJ):

Mme Julie VILLIGER
julie.villiger@ac-paris.fr

Tél.: 01 44 62 41 50

Mme Christine MINUTOLI
christine.minutoli@ac-paris.fr

Tél.: 01 44 62 43 18

Mme Charline RAY
charline.ray@ac-paris.fr

Tél.: 01 44 62 41 39

Mme Laurence BURBAUD
laurence.burbaud@ac-paris.fr
Tél.: 01 44 62 42 78

Mme Hélène TEILLARD
helene.teillard@ac-paris.fr
Tél.: 01 44 62 41 81

Mme Aurore TATANANNI
aurore.tatananni@ac-paris.fr
Tél.: 01 44 62 41 56

PARIS (ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)

Division des établissements et de la vie universitaire
47, rue des Écoles
75005 PARIS

Télécopie du service: 01 40 46 24 76

Adresse électronique du service: DEVU@ac-paris.fr

Mme Yolande DE BASTARD
yolande.de-bastard@ac-paris.fr
Tél.: 01 40 46 21 51

POITIERS

22, rue Guillaume VII le troubadour B.P. 625
86022 POITIERS CEDEX
Télécopie du service: 05 16 52 63 78

Responsable de la cellule des affaires juridiques:

M. Christophe CONNAN

Tél.: 05 16 52 63 82

saj@ac-poitiers.fr

M. Grégory ROUET

Tél.: 05 16 52 63 81

saj@ac-poitiers.fr

REIMS

1, rue Navier
51082 REIMS CEDEX
Télécopie du service: 03 26 05 69 42
Adresse électronique du service:
ce.affjur@ac-reims.fr

M. Daniel MUSELLI
daniel.muselli@ac-reims.fr
Tél.: 03 26 05 68 26

Mme Florence LE RHUN
florence.le-rhun@ac-reims.fr
Tél.: 03 26 05 20 57

RENNES

96, rue d'Antrain C.S. 34415
35044 RENNES CEDEX
Adresse électronique du service:
ce.cel-jur@ac-rennes.fr

D.E.A.E. 2 — Cellule Juridique
Suivi des affaires juridiques, prévention
et gestion du contentieux
Fax: 02 23 21 77 95

Mme Anne GUILLEMOT
anne.guillemot@ac-rennes.fr
Tél.: 02 23 21 73 32

M. Thierry BONENFANT
thierry.bonenfant@ac-rennes.fr
Tél.: 02 23 21 73 20

Mme Véronique SOURDIN
veronique.sourdin@ac-rennes.fr
Tél.: 02 23 21 78 09

M. Bernard GAUTIER
bernard.gautier1@ac-rennes.fr
Tél.: 02 23 21 76 36

Mlle Amélie GUILLEMOT
amelie.guillemot2@ac-rennes.fr
Tél.: 02 23 21 73 31

LA RÉUNION

Conseil juridique et contentieux
24, avenue Georges-Brassens
97702 SAINT-DENIS-MESSAG CEDEX 9
Secrétariat général secrétariat général
Télécopie du service: 02 62 48 10 60
Adresse électronique du service:
Aff.jur.secretariat@ac-reunion.fr

Responsable Contentieux, conseil juridique,
protection juridique:
Mme Sylvette LEMAIRE
sylvette.lemaire@ac-reunion.fr
Tél.: 02 62 48 14 25

Mlle Saamia MALECK
saamia.maleck@ac-reunion.fr
Tel: 02 62 48 14 27

M. Érick RIGOLLIER
erick.rigollier@ac-reunion.fr
Tél.: 02 62 48 14 94

ROUEN

25, rue de Fontenelle
76037 ROUEN CEDEX
Télécopie du service: 02 32 08 92 01
Adresse électronique du service: dajec2@rouen.fr

Chef de la Division des affaires juridiques
et du conseil (DAJEC):
M. Bernard MURGIER
bernard.murgier@ac-rouen.fr
Tel.: 02 32 08 91 92

Chef du bureau des affaires juridiques:
Mme Nadine ROBINET
nadine.robinet@ac-rouen.fr
Tél.: 02 32 08 91 93

Mlle Valérie CANCHON
valerie.canchon@ac-rouen.fr
Tél.: 02 32 08 91 98

Mlle. Sarah VERMAND
sarah.vermand@ac-rouen.fr
Tel: 02 32 08 91 99

M. Pierre GUERARD
pierre.guerard@ac-rouen.fr
Tel.: 02 32 08 92 00

STRASBOURG

6, rue de la Toussaint
67975 STRASBOURG CEDEX 9
Téléphone du secrétariat: 03 88 23 39 85
Télécopie du service: 03 88 23 39 28
Adresse électronique du service:
ce.daj@ac-strasbourg.fr

M. Pierre KAUFF
pierre.kauff@ac-strasbourg.fr
Tél.: 03 88 23 39 47

Mme Hélène FAUTH
helene.fauth@ac-strasbourg.fr
Tél.: 03 88 23 39 66

Mme Corinne DESMAISON
corinne.desmaison@ac-strasbourg.fr
Tél.: 03 88 23 38 61

TOULOUSE

Place Saint-Jacques — B.P. 7203
31073 TOULOUSE CEDEX 7
Télécopie du service: 05 61 17 78 90
Adresse électronique du service:
juridique@ac-toulouse.fr

Chef de division des affaires juridiques:
M. Dominique-Guy WACHEUX
Tél.: 05 61 17 75 08

DAJ 1 Pôle conseil juridique et contentieux:
M. Mahfoud LALAOU
mahfoud.lalaoui@ac-toulouse.fr
Tél.: 05 61 17 75 10

M. Frédéric FENOUIL
frederic.fenuil@ac-toulouse.fr
Tél.: 05 61 17 75 09

M. Thierry CAUMONT
thierry.caumont@ac-toulouse.fr
Tél.: 05 61 17 75 11

Le Réseau

Mme Isabelle BIO-FARINA
isabelle.bio-farina@ac-toulouse.fr
Tél.: 05 61 17 75 20

DAJ 2 Pôle Conseil aux E.P.L.E.
et contrôle de légalité:
M. Laurent HERBETH
laurent.herbeth@ac-toulouse.fr
Tél.: 05 61 17 75 33

M. Bernard MOULON
bernard.moulon@ac-toulouse.fr
Tél.: 05 61 17 75 35

Mme Estelle JEAN-JOSEPH
estelle.jean-joseph@ac-toulouse.fr
Tél.: 05 61 17 75 36

Mme Anne FORNERIS
anne.forneris@ac-toulouse.fr
Tél.: 05 61 17 75 37

VERSAILLES

3, boulevard de Lesseps
78017 VERSAILLES CEDEX
Télécopie du service: 01 30 83 47 70
Adresse électronique du service:
ce.daces1@ac-versailles.fr

Chef du bureau DACES 1
Service Contentieux et assistance juridique:
M. Michel BASILEO
michel.basileo@ac-versailles.fr
Tél.: 01 30 83 44 08

Mme Claire BERNARD
claire.bernard@ac-versailles.fr
Tél.: 01 30 83 43 06

Mme Marie-Laure ROUSSELOT
marie-laure.rousseLOT@ac-versailles.fr
Tel: 01 30 83 49 80

Mme Florence GAY
florence.gay@ac-versailles.fr
Tél.: 01 30 83 44 21

M. Stéphane RICHAUD
stephane.richaud@ac-versailles.fr
Tel: 01 30 83 42 64

M. Vincent COLLINET (A.A.E.N.E.S.)
vincent.collinet@ac-versailles.fr
Tél.: 01 30 83 42 05

WALLIS ET FUTUNA

MATA UTU B.P. 244
98600 WALLIS
Adresse électronique du service: sg@ac-wf.wf

Secrétaire générale:
Mme Aline GRENET
aline.grenet@ac-wf.wf
Tél.: (681) 72.15.22
Fax: (681) 72.20.40

Mme Marie-Louise COFFRE
rh@ac-wf.wf
Tél.: (681) 72.15.31
Fax: (681) 72.06.46

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LIJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

SCÉRÉN – C.N.D.P.

Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
B.P. 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



<i>LIJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	35 €	42 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2011)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LIJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la

Lettre d'Information Juridique

Bilan contentieux de l'enseignement supérieur 2009

**Base élèves 1^{er} degré: exécution des décisions
et exercice du droit d'opposition**

La formation contentieuse et disciplinaire du C.S.E.

Les instances consultatives des E.P.L.E.

Les phases de suivi de l'exécution des marchés publics

Le portail de l'éducation:

<http://www.education.fr>

755A3465



9 771265 673001 10 149